

Contrat GRD-F

Entre

ÉLECTRICITE DE STRASBOURG
(Distributeur ES Réseaux)

et

<.....> *(Fournisseur)*

**relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données
pour les Points de Livraison pour lesquels a été
souscrit un contrat unique**

Version 4.0 du 01/10/2009

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
1 OBJET ET PÉRIMÈTRE DU PRÉSENT CONTRAT	7
1.1 OBJET	7
1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL.....	7
1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE DISTRIBUTEUR, FOURNISSEUR ET CLIENT	7
1.3.1 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD.....	8
1.3.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RPD	9
1.3.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD.....	10
1.3.4 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET CLIENT	10
1.4 DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION	11
1.5 DECLARATION ET SOLVABILITE DU FOURNISSEUR.....	11
1.6 PERIMETRE DE FACTURATION.....	12
1.6.1 DEFINITION.....	12
1.6.2 DONNEES ECHANGEES POUR CHAQUE POINT DE LIVRAISON	12
1.6.3 MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION	12
1.6.4 MODALITES DES DEMANDES DE PRESTATIONS.....	25
1.7 MODALITES DES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION	25
1.8 MODALITE DE SUIVI DU PRESENT CONTRAT	25
2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	26
2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD	26
2.2 AUTRES POINTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	26
2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE.....	26
3 COMPTAGE	27
3.1 GENERALITES	27
3.1.1 MISSIONS DU DISTRIBUTEUR.....	27
3.1.2 DISPOSITIF DE COMPTAGE DU POINT DE LIVRAISON.....	27
3.1.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	28
3.1.4 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE	29
3.1.5 DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE	30
3.1.6 QUALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	31
3.2 POINTS DE LIVRAISON HTA DU SEGMENT C2.....	31
3.2.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	31
3.2.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	31
3.2.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION	32
3.2.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES	32
3.3 POINTS DE LIVRAISON HTA DU SEGMENT C3.....	32
3.3.1 ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	32
3.3.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	32
3.3.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION	33
3.3.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES	33
3.4 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 36 KVA.....	33
3.4.1 ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	33
3.4.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	33
3.4.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION	33
3.4.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION	34
3.4.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES	34
3.5 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU EGALE A 36 KVA	35
3.5.1 ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	35
3.5.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR	35
3.5.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION	35
3.5.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION	36
3.5.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES	36
3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE	36

4	PUISSANCES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ACCÈS AUX RÉSEAUX.....	37
4.1	SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S).....	37
4.1.1	CAS GENERAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S).....	37
4.1.2	CAS DU TARIF HTA.....	37
4.1.3	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA.....	37
4.1.4	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA.....	38
4.2	DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S).....	39
4.2.1	POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN HTA.....	40
4.2.2	POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN BT.....	40
4.3	MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S).....	40
4.3.1	CAS DU TARIF HTA SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE.....	40
4.3.2	CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE.....	42
4.3.3	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA.....	45
4.3.4	CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA.....	46
4.3.5	MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE.....	47
5	CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE.....	49
5.1	PRINCIPES.....	49
5.2	PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMES. INFORMATION.....	49
5.3	PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION.....	49
5.3.1	COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES.....	49
5.3.2	INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD.....	49
5.3.3	INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD.....	50
5.3.4	DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD.....	50
5.4	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD DU FAIT DU DISTRIBUTEUR.....	51
5.5	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR.....	52
6	PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE ET MISE À JOUR.....	53
6.1	PRINCIPES.....	53
6.2	MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	53
6.2.1	DESIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	53
6.2.2	DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR.....	53
6.3	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT.....	54
6.3.1	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR.....	54
6.3.2	FOURNISSEUR SORTI DU PERIMETRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	54
6.3.3	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE.....	55
6.3.4	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRDRE QUI LE LIAIT AU DISTRIBUTEUR.....	55
6.4	ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	55
6.5	MISE A JOUR DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE.....	55
6.6	REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'ÉQUILIBRE DESIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR.....	55
7	PRIX, FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	56
7.1	PRINCIPES.....	56
7.2	COMPOSITION DU PRIX.....	56
7.2.1	APPLICATION DU TARIF D'ACCES AU RESEAU PAR PADT.....	57
7.3	FACTURATION.....	58
7.3.1	TVA ET TAXES APPLICABLES.....	58
7.3.2	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	58
8	GARANTIE BANCAIRE.....	60
8.1	DISPOSITIONS EN MATIERE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE.....	60
8.2	MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE.....	60
8.2.1	MONTANT.....	60
8.2.2	REVISION A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR.....	60

8.2.3	REVISION A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR	60
8.3	DUREE DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE	61
8.3.1	DUREE INITIALE.....	61
8.3.2	RENOUVELLEMENT(S).....	61
8.4	APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE	61
8.5	CHANGEMENT DE STATUT	61
8.6	RESTITUTION.....	61
9	RESPONSABILITÉ.....	62
9.1	REGIME DE RESPONSABILITE	62
9.2	RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-À-VIS DU CLIENT	62
9.2.1	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR VIS-À-VIS DU CLIENT.....	62
9.2.2	TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DU CLIENT.....	62
9.3	RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-À-VIS DU DISTRIBUTEUR	64
9.4	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	64
9.4.1	DÉFINITION.....	64
9.4.2	RÉGIME JURIDIQUE.....	65
10	EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT	66
10.1	ADAPTATION.....	66
10.2	CONFIDENTIALITE.....	66
10.3	NOTIFICATION	67
10.4	LIENS HYPERTEXTES.....	67
10.5	DATE D'EFFET ET DUREE	68
10.6	CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT.....	68
10.7	RENONCIATION	68
10.8	RESILIATION	68
10.8.1	EFFET DE LA RESILIATION.....	68
10.9	CESSION ET TRANSFERT	69
10.10	CLAUSE DE SAUVEGARDE	69
10.11	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT	69
10.12	CONTESTATION	69
10.13	ELECTION DE DOMICILE	70
11	DÉFINITIONS.....	71
11.1	DEFINITIONS UTILES A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT.....	71
11.2	INTERPRETATION DES DEFINITIONS.....	80
12	LISTE DES ANNEXES	81
13	SIGNATURE	82

Entre

Électricité de Strasbourg, Société Anonyme au capital de 71 343 860 euro, dont le siège est situé 26, boulevard du Président Wilson 67000 STRASBOURG, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 558 501 912,

Représentée par XXX, XXXXXXXXX,

ci-après dénommé le « Distributeur » ou le « GRD » ou « ES Réseaux »,

d'une part,

et

XX

(identification, forme juridique, immatriculation, ...)

(Adresse)

représentée par XXX

ci-après dénommé le « Fournisseur »

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les "Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (ci-après la Loi) ;

Vu les décrets d'application de la loi du 10 février 2000, notamment le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au RPD ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu le décret 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité et l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du précédent décret ;

Vu la décision du 23 septembre 2005 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité modifiée ;

Vu la décision du 7 août 2009 relative aux tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Electricité de Strasbourg et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contrares aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Le Distributeur a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des Utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le Distributeur et les Utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article 23 de la Loi, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec le Distributeur un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le Distributeur. Il dispose des mêmes droits et est tenu des mêmes obligations à l'égard du Distributeur que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 du présent contrat

Le terme « BT ≤ 36 kVA » lorsqu'il est utilisé seul, désigne les PDL du segment C5 et C6 (cf définition des segments).

1 OBJET ET PÉRIMÈTRE DU PRÉSENT CONTRAT

1.1 OBJET

Le présent Contrat (ci après dénommé « Contrat GRD-Fournisseur » ou « Contrat GRD-F »), énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des Clients raccordés au RPD géré par le Distributeur, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

Le présent Contrat précise également les obligations du Fournisseur à l'égard du Client en matière d'accès au RPD notamment celles relatives à l'information du Client.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au chapitre 12. Elles font parties intégrantes du présent Contrat et constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

Le présent document et les annexes sont disponibles sur le site du Distributeur à l'adresse suivante : www.es-reseaux.fr

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat portant sur le même objet.

Le Distributeur informera le Fournisseur lors de la publication d'une nouvelle version des annexes.

A l'issue d'un délai d'un mois après l'information du Distributeur au Fournisseur, le contrat continue à produire ses effets et emporte acceptation par le Fournisseur des modifications intervenues dans la version révisée du modèle de Contrat publié sur le Site Internet du Distributeur, sans préjudice du droit du Fournisseur de résilier son Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Fournisseur l'existence du Référentiel du Distributeur constitué par les Référentiels technique (documentation technique de référence) et clientèle et du Catalogue des Prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des Utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les Référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.es-reseaux.fr. Les documents des Référentiels sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, des documents ci-dessus énoncés et y adhère.

1.3 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE DISTRIBUTEUR, FOURNISSEUR ET CLIENT

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au RPD sont fixées par le présent contrat. Les clauses du présent contrat réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen des annexes 1 bis et 2 bis selon le Domaine de Tension concerné.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le Distributeur et le demandeur du raccordement dûment habilité. A défaut, une proposition technique et financière de raccordement du site au réseau acceptée par le demandeur vaut convention de raccordement.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le Distributeur et le chef de l'établissement desservi par le RPD. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- Les dispositions générales d'accès au RPD,

- Le cas échéant, une Convention de Raccordement ou une proposition technique et financière valant Convention de raccordement, les servitudes,
 - Le cas échéant, une Convention d'Exploitation,
 - Pour le site concerné, les dispositions précisées dans le contrat d'accès au réseau en vigueur (Contrat Intégré, CARD, Contrat Unique...).
- a) Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le Distributeur et le Fournisseur par le présent Contrat et ses annexes, et notamment dans les 3 **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD**, version HTA, version BT > 36 KVA, version BT < ou = à 36 KVA.

Ces trois **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de puissance souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation.

Le Distributeur a établi pour chacune de ces annexes un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD. Ces documents de synthèse constituent les **ANNEXES « 1 bis HTA, 2 bis BT »**

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le(s) document(s) de synthèse applicables(s) à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, la ou les annexes DGARD-CU le concernant.

Le Fournisseur doit assurer la traçabilité de la communication des documents de synthèses applicables à ce Contrat Unique dûment visés par le Client permettant le cas échéant de fournir la preuve de son devoir d'information.

- b) Les Parties reconnaissent l'existence du Référentiel du Distributeur. Ce Référentiel expose les dispositions réglementaires et les règles techniques et clientèle complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des Utilisateurs du Réseau pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le Référentiel du Distributeur est accessible à l'adresse Internet : www.es-reseaux.fr.

Le Fournisseur s'engage à porter à la connaissance du Client ledit Référentiel.

- c) La signature par le Client d'un Contrat Unique ne dispense pas le Client du paiement intégral des sommes dues au titre d'un contrat (qui peut être antérieur) avec le Distributeur (par exemple dans le cadre d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'Electricité,...) ou des sommes dues au titre d'une prestation facturée par le Distributeur au Client.
- d) La modification du dispositif contractuel d'accès au réseau (passage du Contrat Intégré au Contrat Unique, du CARD au Contrat Unique, etc...) n'entraîne pas de modification des caractéristiques techniques et des conditions d'exploitation des ouvrages d'accès au RPD et plus particulièrement des puissances de raccordement, à l'exception des situations précisées dans le présent Contrat.

Pour information, l'accès en ligne permettant au Fournisseur d'effectuer les demandes au Distributeur (prestations, changement de Fournisseur, ...) est disponible sur le site du Distributeur à l'adresse suivante : www.es-reseaux.fr.

L'accès personnalisé et sécurisé au site internet du Distributeur est conditionné par :

- L'obtention du contrat GRD-F reçu signé en retour
- une inscription préalable nécessitant un délai de 7 jours après réception de la demande du Fournisseur par le Distributeur. Par conséquent, le Fournisseur devra en tenir compte pour respecter les délais qui lui sont imposés dans le présent Contrat.

1.3.1 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du présent Contrat :

Le Fournisseur, au titre de ses relations contractuelles avec les Clients, s'engage à :

- a) assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client,
- b) à assurer la reproduction du présent contrat de telle sorte qu'il soit opposable au Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1bis ou 2 bis selon le Domaine de Tension concerné,

- c) informer le Client concerné relativement aux dispositions générales d'accès au RPD de telle sorte qu'elles soient opposables au Client,
- d) rendre opposable au Client et informer le Client, que ledit Client engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur,
- e) informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article 22 de la Loi, de la part du Fournisseur.

Le Fournisseur, au titre de ses relations avec le Distributeur, s'engage à :

- f) souscrire auprès du Distributeur, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- g) payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires entrant ou non dans le cadre du Catalogue des Prestations, pour les Points de Livraison faisant partie de son périmètre,
- h) fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée au défaut de paiement des sommes qui sont dues au Distributeur,
- i) lui fournir et maintenir à tout moment les informations relatives aux clients ayant souscrits des Contrats Uniques. Il tiendra informé notamment, le Distributeur dans la mesure où il en a connaissance des clients MHRV (Malades à Hauts Risques Vitaux),
- j) à désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Équilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au RPD de Points de Livraison selon les modalités définies au chapitre 5.

1.3.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du contrat GRD-F, le Distributeur s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation du Fournisseur, tant à l'égard du Fournisseur, qu'au profit du Client, à :

- a) garantir un accès non discriminatoire au RPD,
- b) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,
- c) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage du Réseau Public de Distribution,
- d) respecter les standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au chapitre 5 du Contrat GRD-F,
- e) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du Distributeur et de son Catalogue des Prestations,
- f) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi,
- g) assurer la confidentialité réglementaire des données,
- h) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- i) informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible -aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- j) Mettre à disposition du Fournisseur et des clients raccordés directement en HTA les informations sur les incidents du réseau HTA,
- k) informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au présent contrat,
- l) indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- m) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées,
- n) indemniser les Clients, dans les conditions de l'article 9 du présent Contrat,
- o) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- p) entretenir le RPD,
- q) dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- r) mettre à disposition des signaux tarifaires de tarification acheminement compatibles avec les équipements du Distributeur,

Le Distributeur s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- s) assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur,
- t) élaborer, à valider et à mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par ses soins, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,

- u) élaborer, à valider et à mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la reconstitution des flux et le traitement des écarts,
- v) reconstituer les flux,
- w) suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de la possibilité d'accès aux organes de coupure par le Distributeur,
- x) autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours ou de zone à qualité renforcée ou de contrats personnalisés, n'entrent pas dans les obligations du Distributeur.

1.3.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client devra s'engager à l'égard du Fournisseur, à respecter l'ensemble des obligations principales mentionnées dans les **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** au présent Contrat.

A titre indicatif, le Client devra notamment :

- a) Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) Le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison,
- c) Garantir le libre accès des agents du Distributeur aux Dispositifs de comptage,
- d) Respecter les règles de sécurité applicables,
- e) Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- f) Veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel,
- g) Satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- h) Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose,
- i) Adapter son installation afin de permettre une bonne application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur.

1.3.4 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues dans les **ANNEXES « 1 bis HTA », « 2 bis BT »**

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, il est nécessaire que le Client et le Distributeur puissent établir des relations directes.

Les Parties conviennent que :

Le Client peut s'adresser directement au Distributeur et le Distributeur peut être amené à intervenir directement auprès du Client notamment dans les cas suivants :

- L'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD »**,
- Le dépannage de ces Dispositifs de comptage,
- Une réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge au terme du présent contrat,
- Le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD »**,
- Les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les prestations du Catalogue des Prestations du Distributeur sont en règle générale facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Dans

certains cas spécifiques le Distributeur pourra être amené à facturer une prestation directement au Client.

A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra, au plus tard une journée ouvrée après réception de la demande, les coordonnées du Client au Distributeur et d'une manière plus générale, toutes informations concernant le Client pouvant être utiles au Distributeur

Le Distributeur pourra opposer directement ou par l'intermédiaire du Fournisseur au Client le non respect des engagements que le présent Contrat et le contrat unique concerné mettent à la charge de celui-ci en matière d'accès au RPD et à son utilisation.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du Distributeur des engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Notamment, en cas de non respect desdits engagements du Distributeur, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du Distributeur.

Enfin, Le Distributeur est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions de Raccordement et d'Exploitation, pour l'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement, de l'éventuelle convention de raccordement et de l'éventuelle convention d'exploitation, et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du Distributeur.

Dans le cas où le Client demande directement une prestation au Distributeur ou lorsque le Distributeur, par exemple dans le cas d'un dépannage, réalise une prestation pour le compte du Client, le Distributeur informe le Fournisseur de la réalisation de la prestation et facture le Fournisseur. Le Fournisseur pourra répercuter le montant sur la facture qu'il établit au Client dans le cadre du respect des dispositions réglementaires.

Toutefois, le Distributeur se réserve la possibilité de facturer la prestation directement au Client. Dans ce cas, le Fournisseur transmet sous 3 jours ouvrés au Distributeur, sur simple demande, les informations qui lui permettent d'établir et recouvrer cette facture.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

1.4 DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Les droits d'accès et de rectification du Client, au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

Le Fournisseur est le destinataire des demandes du Client relatives à l'accès et à la rectification de ses données personnelles.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le Fournisseur, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le Distributeur, communique sans délai la demande à celui-ci *via* le site internet du Distributeur.

1.5 DECLARATION ET SOLVABILITE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur certifie qu'il a effectué les déclarations nécessaires pour approvisionner des tiers en énergie et qu'il n'existe aucun doute technique ou économique à l'égard de ses capacités fonctionnelles.

Avant la signature du contrat GRD-F, le Fournisseur remet au Distributeur une copie du récépissé fourni par le Ministre chargé de l'Énergie, récépissé de la déclaration d'achat pour revente effectué par le fournisseur en vertu du décret 2004-388 du 30 avril 2004. A la fin de validité du récépissé citée ci-dessus, le Fournisseur remet au Distributeur le nouveau récépissé délivré par le Ministre, de telle sorte que le Distributeur soit toujours en possession d'un récépissé valide.

A défaut, le présent contrat est susceptible d'être résilié à l'initiative du Distributeur selon les modalités du Chapitre 10.

1.6 PERIMETRE DE FACTURATION

Pour chaque Point de Livraison, le Fournisseur doit être en mesure de produire un Contrat Unique daté et signé par le Client et notamment de l'opposer au Client en cas de litige.

Sur simple demande du Distributeur, pour chaque Point de Livraison, le Fournisseur s'engage à lui transmettre dans les sept jours ouvrés l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du Contrat Unique dûment signé par le Client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le Fournisseur.

1.6.1 DEFINITION

Dans le cadre du présent Contrat, entrent dans le périmètre de facturation du Fournisseur les Points de Livraison rattachés au Fournisseur suite à la procédure de mise en service ou de changement de Fournisseur et raccordés au RPD géré par le Distributeur. Ces Points de Livraison restent inclus au périmètre de facturation du Fournisseur jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une procédure de résiliation, de mise en service sur Point de Livraison non résilié ou d'une procédure de changement de Fournisseur.

1.6.2 DONNEES ECHANGEES POUR CHAQUE POINT DE LIVRAISON

1.6.2.1 Données contractuelles

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les mouvements constatés dans les données.

Cette liste correspond aux échanges d'informations entre le Distributeur et le Fournisseur, échanges d'informations normalisés dont les spécifications détaillées sont publiées sur le site du Distributeur. Ces données devront figurer aux conditions particulières des Contrats Uniques concernés.

1.6.2.2 Données administratives

Afin de maintenir la cohérence des informations enregistrées dans le système d'information du Distributeur (coordonnées du correspondant, coordonnées téléphoniques, ...), le Fournisseur s'engage, par le biais du système d'échange du Distributeur, à informer le Distributeur dès qu'il en a connaissance.

1.6.3 MODIFICATIONS DU PERIMETRE DE FACTURATION

D'une manière générale, les modalités opérationnelles des différents processus sont détaillées dans le Catalogue des Prestations et le Référentiel du Distributeur.

1.6.3.1 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison.

Ces opérations font l'objet de la conclusion entre le Distributeur et le propriétaire foncier du Site d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, le Distributeur est notamment chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

Le Distributeur ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions suivantes :

- Signature par le Client ou le pétitionnaire de la proposition technique et financière de raccordement établie par le Distributeur,
- Achèvement intégral des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement intégral au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur et ayant fait l'objet d'une réception d'un avis favorable de Consuel ou d'un organisme vérificateur agréé,

- Lorsque le raccordement est en haute tension, installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art et le respect des préconisations du Distributeur (document récapitulatif transmis à la demande à tout installateur électricien souhaitant réaliser des travaux dans la zone de desserte du Distributeur)
- Demande du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation conforme aux dispositions du présent contrat.
- D'une manière générale, toute autre condition précisée au Référentiel du Distributeur.

Sauf dispositions contraires prévues au Référentiel du Distributeur, les étapes à prévoir pour rattacher à la Mise en Service un Point de Livraison à un périmètre d'un Fournisseur sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du Fournisseur par le Client, le Fournisseur de ce Point de Livraison doit procéder à une demande de Mise en Service du PDL aux fins de rattachement à son contrat GRD-F par le biais du système d'échanges disponible sur le site du Distributeur. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le Fournisseur.

La transmission de cette attestation ou contrat unique devra être effectuée au jour de la demande par des moyens rapides de transmission (télécopie, mail avec envoi de l'attestation scannée...).

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre. Cette demande étant vérifiée, le Distributeur réalise la Mise en Service conformément au Catalogue des Prestations.

- **3^{ème} étape : Exécution de la mise en Service**

La procédure n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Le Distributeur communique au Fournisseur la date d'effet retenue.

Le Distributeur envoie au Fournisseur les données liées au comptage, la facture d'acheminement correspondante incluant la facturation de la prestation de Mise en Service et du relevé spécial (le cas échéant) conformément au Catalogue des Prestations.

Le Distributeur met à jour sa base. La date de Mise en Service faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

Cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de la formulation de la demande par le Fournisseur au Distributeur.

1.6.3.1.1 Règles générales

- a) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE DGARD-CU « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- b) Si la demande de Mise en Service coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des Prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer la Mise en Service à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement.
- c) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.

Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

1.6.3.1.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a également la faculté de s'opposer à la Mise en Service demandée dans les cas suivants :

- (d) une demande antérieure de Mise en Service est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné
- (e) application des dispositions du chapitre 8,
- (f) une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- (g) la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur,
- (h) et d'une manière générale, lorsque la demande du Fournisseur est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service sur installation existante)

Dans le cas de la non adaptation des Installations du Client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du Périmètre de facturation d'un Fournisseur.

1.6.3.2 Mise en service sur installation existante

Un changement de contractant entraîne une Mise en Service sur installation existante, néanmoins d'autres situations conduisent également à la Mise en service sur installation existante (cf Référentiel du Distributeur). Dans le cas où il est procédé à une rénovation complète des installations électriques nécessitant au regard de la réglementation en vigueur la demande d'une attestation de conformité (CONSUEL), le Fournisseur produira préalablement au Distributeur la nouvelle attestation de conformité.

Sauf dispositions contraires prévues au Référentiel du Distributeur, les étapes à prévoir pour rattacher à la Mise en Service un Point de Livraison existant à un périmètre d'un Fournisseur sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du nouveau Fournisseur par le Client, le futur Fournisseur de ce Point de Livraison doit procéder à une demande de Mise en Service du PDL aux fins de rattachement à son contrat GRD-F par le biais du système d'échanges disponible sur le site du Distributeur. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le Client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le Client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le nouveau Fournisseur.

La transmission de cette attestation ou Contrat Unique devra être effectuée au jour de la demande par des moyens rapides de transmission (télécopie, mail avec envoi de l'attestation scannée...).

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre. Cette demande étant vérifiée, le Distributeur réalise la Mise en Service conformément au Catalogue des Prestations.

Le Fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode publiée sur le site du Distributeur. Cette estimation vaut relève.

Un relevé spécial reste néanmoins toujours possible et peut être demandé par l'ancien ou le nouveau fournisseur et sera facturé au demandeur.

Le cas d'un PDL non relevé depuis 12 mois pour le segment C5 et C6, depuis 3 mois pour le segment C4 et depuis 2 mois pour le segment C3, donne lieu à la planification d'un relevé spécial avec présence du Client obligatoire.

- **3^{ème} étape : Exécution de la Mise en Service**

La procédure n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Le Distributeur communique par le biais de son système d'échanges au Fournisseur actuel (s'il existe) et au futur Fournisseur la date d'effet retenue.

Le Distributeur envoie au futur Fournisseur les données liées au comptage, la facture d'acheminement correspondante incluant la facturation de la prestation de Mise en Service et du relevé spécial (le cas échéant) conformément au Catalogue des Prestations.

Le Distributeur met à jour sa base. La date de Mise en Service faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur. Cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de la formulation de la demande par le Fournisseur au Distributeur.

1.6.3.2.1 Règles générales

- a) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE DGARD-CU « Dispositions générales d'accès au RPD »**.
- b) Si la demande de Mise en Service coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer la Mise en Service à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement.
- c) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.

Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

1.6.3.2.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a également la faculté de s'opposer à la Mise en Service demandée dans les cas suivants :

- d) une demande antérieure de Mise en Service, de Changement de Fournisseur, ou de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- e) application des dispositions du chapitre 8,
- f) une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- g) d'une manière générale, lorsque la demande du Fournisseur est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, changement de Fournisseur)
- h) la non adaptation des installations du Client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance, ...),
- i) En cas d'anomalie constatée sur le Dispositif de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat intégré en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.3 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou le déménagement d'un Client Résidentiel).

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans le Catalogue des Prestations et le Référentiel du Distributeur.

Sauf dispositions contraires prévues au Référentiel du Distributeur, le Fournisseur informe le Distributeur de la date souhaitée pour la résiliation du Contrat Unique.

Le Distributeur programme en conséquence la résiliation et informe le Fournisseur de la date d'effet de la résiliation. Cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de la formulation de la demande par le Fournisseur au Distributeur.

L'intervention étant (le cas échéant) réalisée, le Distributeur envoie au Fournisseur les index calculés ou relevés et la facture de résiliation correspondante d'utilisation des réseaux.

Le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode publiée sur le site du Distributeur. Cette estimation vaut relève.

1.6.3.4 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il le notifie au Distributeur, après avoir avisé le Client en l'informant de la nécessité de souscrire un nouveau contrat unique dans le respect des délais prévus aux procédures pour éviter la suspension de l'accès au réseau.

Sauf dispositions contraires prévues au Référentiel du Distributeur, cette résiliation prend effet au plus tôt le 1^{er} du mois, après un délai de un mois suivant la date de la demande du Fournisseur au Distributeur, ce qui permet au client de procéder à un changement de Fournisseur dans le respect des délais prévus dans le cadre de ce processus.

A l'issue de ce délai, si aucun autre Fournisseur n'a repris le Point de Livraison dans son périmètre de facturation, le Distributeur se déplace pour suspendre l'accès au RPD du Point de Livraison. Lors de ce déplacement, trois cas sont à envisager :

- ⇒ **Client présent au rendez-vous et accepte la coupure :**
La résiliation est réalisée sur index relevé et l'alimentation du PDL est suspendue.
- ⇒ **Client absent au rendez-vous :**
En l'absence du Client au moment de l'intervention programmée, la résiliation du PDL est réalisée sur index calculé, l'alimentation est suspendue.
Dans le cas où le coupe circuit est inaccessible, la suspension d'alimentation du PDL faite ultérieurement est à la charge du Distributeur.
- ⇒ **Client présent au rendez-vous et refuse la coupure :**
A la suite de l'intervention programmée, la résiliation est réalisée sur index relevé. L'alimentation est maintenue. La possibilité est laissée au Client de souscrire, sous 48 heures, un contrat auprès d'un nouveau Fournisseur. La procédure "Client sans Fournisseur" s'applique à partir de cette date.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

Cas particulier des Points De Livraison dont l'alimentation est déjà suspendue au moment de la demande de résiliation à l'initiative du Fournisseur : dans ce cas, la date d'effet de la résiliation est la date d'effet souhaitée qui figure sur la demande. L'index de résiliation est l'index relevé lors de la coupure.

1.6.3.5 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le processus de changement de fournisseur décrit dans cet article ne correspond pas au cas d'un changement de fournisseur concomitant avec un changement de contractant du site ; cette situation est traitée dans le cadre de la procédure mise en service.

Quatre cas sont à prévoir, en fonction de la forme du contrat liant le Client et le Fournisseur :

- A • Passage d'un Contrat Intégré à un contrat Unique
- B • Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique,
- C • Passage d'un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique,
- D • Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD).

Pour les cas A, C et D, la notion de changement de fournisseur s'entend au sens modification du dispositif contractuel d'accès au réseau. Lorsque l'ancien et le nouveau fournisseur (respectivement

Responsable d'Equilibre) sont identiques, les règles énoncées ci après s'appliquent de la même manière.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de livraison, la formule tarifaire du tarif d'Utilisation des Réseaux et la(les) Puissance(s) souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la version du tarif d'utilisation des réseaux et de la (les) puissance(s) souscrite (s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

1.6.3.5.1 Passage d'un Contrat Intégré à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – à un Point de Livraison donné - d'un Contrat Intégré avec le Distributeur à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du nouveau Fournisseur par le Client, le nouveau fournisseur doit procéder à une demande de changement de Fournisseur par le biais du système d'échanges du Distributeur. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le nouveau Fournisseur.

Dans les cas où le Distributeur demande la transmission de ce document, il accuse alors réception de cette pièce, dont la production conditionne la validité au sens du présent contrat du changement de fournisseur pour le client considéré. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas délivrée par le nouveau Fournisseur, l'ancien Fournisseur reste pour le Client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre.

Le Fournisseur a la faculté de demander un relevé spécial qui lui sera facturé ou dans le cas des PDL BT ≤ 36 kVA, a la faculté de transmettre au Distributeur une relève datée effectuée par le Client.

Après contrôle de cohérence positif avec l'historique des consommations du Client, le Distributeur intègre cette information à la seule fin d'améliorer la précision de l'estimation de l'index à la date de changement de Fournisseur.

Cette relève du Client n'est pas assimilée à une relève du Distributeur et n'est pas intégrée en tant que telle dans le système d'information du Distributeur ; elle n'est donc pas directement prise en compte pour le calcul de la facturation de l'acheminement du site ni pour le système de reconstitution des flux.

En l'absence de télé-relève des mesures du compteur à la date de changement de Fournisseur, le Distributeur estime par calcul l'index à la date de changement de Fournisseur et le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode rendue publique par le Distributeur Cette estimation vaut relève.

Le cas d'un PDL non relevé depuis 12 mois pour le segment C5 et C6, depuis 3 mois pour le segment C4 et depuis 2 mois pour le segment C3, donne lieu à la planification d'un relevé spécial avec présence du Client obligatoire.

- **3^{ème} étape : Exécution du changement**

La procédure de changement n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas respectées par le nouveau fournisseur, l'ancien fournisseur reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Après exécution du changement, le Distributeur envoie au nouveau et à l'ancien Fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées) et la facture correspondante d'utilisation des réseaux et celle de l'éventuel relevé spécial.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

1.6.3.5.1.1 Règles générales

- a) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, la date de changement de Contrat ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- b) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, si la demande de changement est reçue au moins vingt et un jours avant la fin du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à la 2^{ème} étape. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est suspendue, et la date de changement de Contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Fournisseur.
- c) Pour les Points de livraison BT ≤ 36 kVA, si la demande de changement est reçue au moins vingt et un jours avant la date (jour J) de changement souhaité, le changement est prévu d'être effectué au jour J. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à la 2^{ème} étape. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est suspendue et la date de changement de Contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Fournisseur.
- d) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE DGARD-CU « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- e) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement,
- f) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

Les règles générales ci-dessus peuvent être précisées dans le Référentiel du Distributeur.

1.6.3.5.1.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a également la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- h) une demande antérieure de changement de fournisseur, de mise en service, de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire ou de résiliation (sauf résiliation à l'initiative du Fournisseur) est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- i) application des dispositions du chapitre 8,
- j) une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- k) d'une manière générale, lorsque la demande du Fournisseur est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service)
- l) la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance, ...),
- m) en cas d'anomalie constatée sur le Dispositif de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat intégré en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.5.2 Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – à un Point de Livraison donné - d'un Contrat Unique avec un Fournisseur à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du nouveau Fournisseur par le Client, le futur Fournisseur, doit procéder à une demande de changement de Fournisseur par le biais du système d'échanges du Distributeur. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le Client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le nouveau Fournisseur.

Dans le cas où le Distributeur demande la transmission de ce document, il accuse alors réception de cette pièce, dont la production par le nouveau fournisseur conditionne la validité au sens du présent Contrat du changement de Fournisseur pour le client considéré. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas délivrée par le nouveau Fournisseur, l'ancien Fournisseur reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre.

Le Fournisseur a la faculté de demander un relevé spécial qui lui sera facturé ou dans les cas des PDL BT ≤ 36 kVA, a la faculté de transmettre au Distributeur une relève datée effectuée par le Client.

Après contrôle de cohérence positif avec l'historique des consommations du Client, le Distributeur intègre cette information à la seule fin d'améliorer la précision de l'estimation de l'index à la date de changement de Fournisseur.

Cette relève du Client n'est pas assimilée à une relève du Distributeur et n'est pas intégrée en tant que telle dans le système d'information du Distributeur ; elle n'est donc pas directement prise en compte pour le calcul de la facturation de l'acheminement du site ni pour le système de reconstitution des flux.

En l'absence de télé-relevé des mesures du compteur à la date de changement de Fournisseur, le Distributeur estime par calcul l'index à la date de changement de Fournisseur et le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode rendue publique par le Distributeur Cette estimation vaut relève.

Le cas d'un PDL non relevé depuis 12 mois pour le segment C5 et C6, depuis 3 mois pour le segment C4 et depuis 2 mois pour le segment C3, donne lieu à la planification d'un relevé spécial avec présence du Client obligatoire

- **3^{ème} étape : Exécution du changement**

La procédure de changement n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas délivrées par le nouveau fournisseur, l'ancien fournisseur reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du GRD.

Après exécution du changement, le Distributeur envoie au nouveau et à l'ancien Fournisseur les données estimées (le cas échéant télé-relevées) et la facture correspondante d'utilisation des réseaux et celle de l'éventuel relevé spécial.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

1.6.3.5.2.1 Règles générales

- a) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, la date de changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire.
- b) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, si la demande de changement est reçue au moins vingt et un jours avant la fin du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à la 2^{ème} étape. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est suspendue, et la date de changement de Fournisseur souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Fournisseur.
- c) Pour les Points de livraison BT ≤ 36 kVA, si la demande de changement est reçue au moins vingt et un jours avant la date (jour J) de changement souhaitée, le changement est prévu d'être effectué au jour J. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à l'étape 2. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est suspendue et la date de changement de Fournisseur souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Fournisseur en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Fournisseur.
- d) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE DGARD-CU « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- e) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des Prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'en suivant,
- f) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage. Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.
- g) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, la procédure de changement de Fournisseur est interrompue si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal de sept jours calendaires que le contrat Unique reste en vigueur à la date prévue de changement de Fournisseur et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous sept jours calendaires l'attestation évoquée en 2^{ème} étape.

Les règles générales ci-dessus peuvent être précisées dans le Référentiel du Distributeur.

1.6.3.5.2.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a également la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- h) une demande antérieure de changement de fournisseur, de mise en service, de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire ou de résiliation (sauf résiliation à l'initiative du Fournisseur) est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- i) application des dispositions du chapitre 8,
- j) une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- k) d'une manière générale, lorsque la demande du Fournisseur est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service)
- l) la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance, ...),
- m) en cas d'anomalie constatée sur le Dispositif de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat unique en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.5.3 Passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer – à un Point de Livraison donné - d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à Contrat Unique sont les suivantes :

- **1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au chapitre 10.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Après le choix du nouveau Fournisseur par le Client, le futur Fournisseur doit procéder à une demande de changement de Fournisseur par le biais du système d'échanges du Distributeur. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet l'attestation de conclusion d'un Contrat Unique datée et signée par le Client (modèle joint en annexe) ou à défaut copie intégrale du contrat unique dûment signé par le client, les dispositions ne concernant pas l'accès au réseau pouvant être masquées par le nouveau Fournisseur.

Dans le cas où le Distributeur demande la transmission de ce document, il accuse alors réception de cette pièce, dont la production par le nouveau fournisseur conditionne la validité au sens du présent Contrat du changement de Fournisseur pour le client considéré. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas délivrée par le nouveau Fournisseur, l'ancien Responsable d'Equilibre reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au présent chapitre.

Le Fournisseur a la faculté de demander un relevé spécial qui lui sera facturé ou dans les cas des PDL BT ≤ 36 kVA, a la faculté de transmettre au Distributeur une relève datée effectuée par le Client.

Après contrôle de cohérence positif avec l'historique des consommations du Client, le Distributeur intègre cette information à la seule fin d'améliorer la précision de l'estimation de l'index à la date de changement de Fournisseur.

Cette relève du Client n'est pas assimilée à une relève du Distributeur et n'est pas intégrée en tant que telle dans le système d'information du Distributeur ; elle n'est donc pas directement prise en compte pour le calcul de la facturation de l'acheminement du site ni pour le système de reconstitution des flux.

En l'absence de télé-relève des mesures du compteur à la date de changement de Fournisseur, le Distributeur estime par calcul l'index à la date de changement de Fournisseur et le fournisseur s'engage à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode rendue publique par le Distributeur. Cette estimation vaut relève.

Le cas d'un PDL non relevé depuis 12 mois pour le segment C5 et C6, depuis 3 mois pour le segment C4 et depuis 2 mois pour le segment C3, donne lieu à la planification d'un relevé spécial avec présence du Client obligatoire

- **3^{ème} étape : Exécution du changement**

La procédure de changement n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas délivrées par le nouveau Fournisseur, l'ancien Responsable d'équilibre reste pour le Client considéré seul cocontractant vis à vis du GRD.

Après exécution du changement, le Distributeur envoie au nouveau Fournisseur et à l'ancien Responsable d'Equilibre les données estimées (le cas échéant télérelevées) et au nouveau Fournisseur, respectivement au Client, la facture correspondante d'utilisation des réseaux et celle de l'éventuel relevé spécial.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

1.6.3.5.3.1 Règles générales

- a) La date de changement de Contrat ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- b) Pour les Points de livraison HTA et BT > 36 kVA, si la demande de changement de Contrat CARD en Contrat Unique est reçue au moins vingt et un jours avant la fin du mois M, le changement de Contrat sera effectué au 1^{er} du mois M+1. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à la 2^{ème} étape. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Contrat en cours est suspendue, et la date de changement de Contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Contrat en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Contrat.
- c) Pour les Points de livraison BT ≤ 36 kVA, si la demande de changement de Contrat CARD en Contrat Unique est reçue au moins vingt et un jours avant la fin du mois M, le changement de Contrat sera effectué au 1^{er} du mois M+1. A la demande du Distributeur, le Fournisseur transmettra la pièce précisée à la 2^{ème} étape. Aussi longtemps que ladite pièce n'est pas transmise au Distributeur, la procédure de demande de changement de Contrat en cours est suspendue et la date de changement de Contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de Contrat en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Fournisseur a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de Contrat.
- d) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE DGARD-CU « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- e) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'en suivant,
- f) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

Les règles générales ci-dessus peuvent être précisées dans le Référentiel du Distributeur.

1.6.3.5.3.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé dans les cas suivants :

- g) Une demande antérieure de changement de Fournisseur, de mise en service, de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire ou de résiliation (sauf résiliation à l'initiative du Fournisseur) est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- h) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- i) Le Distributeur n'a pas reçu du Client la notification de la résiliation du CARD,**
- j) Le délai de résiliation du CARD n'est pas compatible avec la date d'effet demandée pour le futur Contrat Unique,**
- k) le nouveau Fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises,
- l) application des dispositions du chapitre 8,
- m) d'une manière générale, lorsque la demande est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service)
- n) la non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance,...),

- o) En cas d'anomalie constatée sur le Dispositif de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat d'Accès au Réseau en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.3.5.4 Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD)

- **1^{ère} étape : Le Client (ou son mandataire) demande au Distributeur une proposition pour un CARD**

Le Client (ou son mandataire) négocie avec le Responsable d'Equilibre de son choix un accord de rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

- **2^{ème} étape : Préparation du changement**

Le Client (ou son mandataire) renvoie au Distributeur, dans le respect des délais précisés dans le CARD, le CARD dûment signé, la date d'effet souhaitée, les données nécessaires à l'identification du futur Responsable d'Equilibre.

Le futur Responsable d'Equilibre communique au Distributeur l'accord de rattachement relatif au Point de Livraison concerné.

Aussi longtemps que lesdites pièces ne sont pas délivrées par le nouveau Responsable d'Equilibre et le Client, l'ancien Fournisseur reste pour le client considéré seul cocontractant vis à vis du Distributeur.

Le Distributeur vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées ci après ainsi que celles du CARD.

L'ancien Fournisseur ou le client a la faculté de demander un relevé spécial qui lui sera facturé ou dans les cas PDL BT ≤ 36 kVA, le client a la faculté de transmettre au Distributeur une relève datée.

Après contrôle de cohérence positif avec l'historique des consommations du Client, le Distributeur intègre cette information à la seule fin d'améliorer la précision de l'estimation de l'index à la date de changement de Fournisseur.

Cette relève du Client n'est pas assimilée à une relève du Distributeur et n'est pas intégrée en tant que telle dans le système d'information du Distributeur ; elle n'est donc pas directement prise en compte pour le calcul de la facturation de l'acheminement du site ni pour le système de reconstitution des flux.

En l'absence de télérelevé d'index à la date de changement de Fournisseur, le Distributeur estime par calcul l'index à la date de changement de Fournisseur et le fournisseur, respectivement Responsable d'équilibre et client, s'engagent à ne pas contester la méthode d'estimation utilisée par le Distributeur, méthode rendue publique par le Distributeur. Cette estimation vaut relève.

Le cas d'un PDL non relevé depuis 12 mois pour le segment C5 et C6, depuis 3 mois pour le segment C4 et depuis 2 mois pour le segment C3, donne lieu à la planification d'un relevé spécial avec présence du Client obligatoire

- **3^{ème} étape : Exécution du changement**

La procédure de changement n'est initiée que si l'ensemble des conditions posées en première et deuxième étape sont effectivement réalisées. Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas réalisées, l'ancien Fournisseur reste pour le Client considéré seul cocontractant vis à vis du GRD.

Après exécution du changement, le Distributeur envoie à l'ancien Fournisseur et au nouveau Responsable d'Equilibre les données estimées (le cas échéant télérelevées) et à l'ancien Fournisseur, respectivement au Client, la facture correspondante d'utilisation des réseaux et celle de l'éventuel relevé spécial :

- à l'ancien Fournisseur, les données de comptage calculées et la facture solde pour l'utilisation des Réseaux,
- au Client, les données de comptage calculées et la première facture.

Le cas échéant, la facture de l'éventuel relevé spécial est envoyée au demandeur.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans la base de données du Distributeur.

1.6.3.5.4.1 Règles générales

- a) La date de changement de Contrat – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- b) si la demande de changement de contrat est reçue dans les délais précisés dans le contrat CARD, le changement de contrat sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Aussi longtemps que le Responsable d'Equilibre n'a pas transmis la pièce précisée à la 2^{ème} étape au Distributeur, la procédure de demande de changement de contrat en cours est suspendue, et la date de changement de contrat souhaitée est susceptible d'être prorogée. Au-delà d'un délai de 7 jours de non réception par le Distributeur de ladite pièce, la procédure de demande de changement de contrat en cours est annulée. Dans ce dernier cas, le Client a ensuite la faculté de procéder à une nouvelle demande de changement de contrat.
- c) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'**ANNEXE DGARD-CU « Dispositions générales d'accès au RPD »**,
- d) Si la demande de changement de contrat coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de contrat à configuration constante (mêmes formule tarifaire et puissances souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'en suivant. En particulier un passage du Point de Livraison au télérelevé de la courbe de charge, le délai d'un mois mentionné plus haut ne tient pas compte des délais d'installation du compteur télérelevé,
- e) Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateur de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire devra tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.

Les conditions de réalisation des travaux de mise en conformité des installations sont précisées dans le Catalogue des Prestations.

Les règles générales ci-dessus peuvent être précisées dans le Référentiel du Distributeur.

1.6.3.5.4.2 Autres conditions de recevabilité

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de contrat demandé dans les cas suivants :

- f) Une demande antérieure de changement de Fournisseur, de mise en service, de modification de Puissance souscrite ou de Formule tarifaire ou de résiliation (sauf résiliation à l'initiative du Fournisseur) est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- g) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- h) Le Distributeur n'a pas reçu du futur Responsable d'Equilibre la notification de l'accord de rattachement du Point de Livraison concerné à son Périmètre d'Equilibre,
- i) Le Dispositif de comptage du point de Livraison concerné ne satisfait pas aux conditions générales du CARD, en particulier en ce qui concerne le télérelevé de la Courbe de Charge,
- j) D'une manière générale, lorsque la demande est erronée, incomplète, ou devrait faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un autre processus (par exemple, mise en service),
- k) La non adaptation des installations du client aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur (ex. absence de contrôle de puissance, ...),
- l) En cas d'anomalie constatée sur le Dispositif de comptage y compris non concordance entre la puissance souscrite du contrat unique en cours d'exécution et le réglage disjoncteur de tarification.

Dans les 2 derniers cas, une modification des installations du Client ou de comptage conformément au Catalogue des Prestations est un préalable à toute nouvelle demande de modification contractuelle d'accès au réseau ou du périmètre de facturation.

1.6.4 MODALITES DES DEMANDES DE PRESTATIONS

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des Prestations du Distributeur sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client. Le Fournisseur informe le Client de cette disposition.

Cas d'exception : en sa qualité de propriétaire foncier du site concerné par le Point de Livraison, le client peut toutefois demander directement au Distributeur les prestations liées aux ouvrages de raccordement au RPD – établissement, modifications, suppression ou déplacement d'ouvrage.

Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

Dispositions générales :

Le Distributeur informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions.

Dans tous les cas (sauf cas d'exception citée ci-dessus), les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités des Référentiels du Distributeur et de son Catalogue des Prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par le Distributeur d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Le Distributeur n'est pas responsable de la non exécution des prestations du fait du Client ou du Fournisseur (exemples: absence du Client au rendez-vous fixé, opposition manifestée par le Client à la réalisation de l'intervention, intervention techniquement non réalisable sans modification préalable de l'installation par le Client ou le Distributeur - cas par exemple : installation vétuste non conforme, emplacement inadapté, situation dangereuse,..... -)

Dans ces cas, le Distributeur informe le Fournisseur de l'état de fait constaté.

Dans le cas où un rendez-vous est manqué du fait du Distributeur, le Distributeur verse, sur demande écrite du Fournisseur, une indemnité d'un montant égal au frais de dédit figurant au Catalogue des Prestations du Distributeur.

Les modalités encadrant les conditions donnant lieu au versement de cette indemnité sont précisées dans le Référentiel du Distributeur.

L'indemnité est payée au Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

1.7 MODALITES DES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AU PERIMETRE DE FACTURATION

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour par le Distributeur en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le fournisseur dispose d'un accès personnalisé au Système de gestion des Echanges de Données du Distributeur. Il est responsable de l'usage qui en est fait. Le Fournisseur s'engage à saisir sur le Système de gestion des Echanges de Données du Distributeur les données dont il a vérifié au préalable l'exactitude.

L'annexe 8 : « Liste des flux échangés avec les fournisseurs » et le Référentiel du Distributeur précisent les échanges de données entre le Distributeur et le Fournisseur.

1.8 MODALITE DE SUIVI DU PRESENT CONTRAT

Des réunions ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées dans les locaux du Distributeur à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le Référentiel du Distributeur ainsi que le Barème du Distributeur pour la facturation des raccordements et le Catalogue des Prestations du Distributeur précisent les modalités opérationnelles d'intervention du Distributeur concernant les ouvrages de raccordement au RPD.

2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD

La prise d'effet du Contrat Unique entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le Fournisseur dûment mandaté par le propriétaire foncier des lieux concernés, a la possibilité d'accéder à la prestation de raccordement (ou de modification des ouvrages de raccordement) telle que figurant au Catalogue des Prestations et au Référentiel du Distributeur. Dans ce cas, le Fournisseur est subrogé dans les droits et devoirs du propriétaire foncier envers le Distributeur et les tiers concernés (collectivités locales, ...).

2.2 AUTRES POINTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les dispositions générales d'accès au RPD des **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »**, dont le Client doit être informé par le Fournisseur, évoquent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du Distributeur pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Pour cela, le Fournisseur doit informer le Distributeur, au moins trois mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leur caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces moyens, y compris la suppression de ces moyens de production. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client sur son devoir de maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le Client et le Distributeur avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

Nota :

L'énergie électrique ainsi produite est exclusivement (*physiquement et contractuellement*) consommée par le client et ne peut donner lieu dans cette configuration à :

- une injection sur le RPD
- à la conclusion d'un contrat de transaction d'électricité (par exemple dans le cadre de l'achat d'électricité d'origine solaire, éolienne, hydraulique, biomasse, ...)

Dans l'un des cas cité ci-dessus, l'exploitant (ou l'occupant) du site demande au Distributeur une prestation de raccordement d'un moyen de production d'électricité conformément au Référentiel du Distributeur, au Barème du Distributeur pour la facturation des raccordements, au Catalogue des Prestations du Distributeur et à la réglementation en vigueur.

3 COMPTAGE

3.1 GENERALITES

3.1.1 MISSIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison.

Le Distributeur est responsable de la mesure de l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison.

Les équipements du dispositif de comptage sont propriété du Distributeur, selon les modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ».

Le Distributeur exploite tous ces appareils.

Ses missions sont également de relever, contrôler, corriger et valider les données de comptage, et de mettre à disposition ces données qualifiées auprès des Utilisateurs autorisés.

Conformément à l'article 13 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, le Distributeur est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les Utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Conformément à l'article 19 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, le Distributeur procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. A ce titre, il mesure l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison, il exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, il relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des Utilisateurs autorisés.

Ces données qui concernent la consommation du Client et qui sont décrites dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », permettent :

- de facturer l'utilisation des Réseaux et les prestations liées au comptage,
- de mettre à disposition du Fournisseur, l'ensemble des données de comptage, lui permettant de facturer ses livraisons, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat,
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée pour le périmètre du Distributeur, du Responsable d'Equilibre désigné au présent contrat, pour transmission au RTE.

Le Distributeur est aussi chargé du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de Fournisseur.

Lors d'un changement de Fournisseur sur un point de Livraison équipé d'un compteur permettant le télérelevé, le changement de la clé d'accès à distance ne pourra pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au compteur.

Le Distributeur tient à disposition du Fournisseur la liste des formules tarifaires compatibles avec chaque type de Dispositif de comptage.

C'est dans ce cadre général que le Distributeur met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

3.1.2 DISPOSITIF DE COMPTAGE DU POINT DE LIVRAISON

3.1.2.1 Mise en place, entretien et maintenance du Dispositif de Comptage

La pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des Dispositifs de comptage s'effectuent selon les modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ».

Les appareils installés par le Distributeur mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs et au traitement des écarts. Ils sont scellés par le Distributeur.

Les appareils, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de télé-relevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien et de leur maintenance sont décrits dans les **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »**, et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par les conditions particulières de chaque Contrat Unique.

3.1.2.2 Accès aux Dispositifs de Comptage

Les dispositions générales d'accès au Réseau des **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** remises au Client concluant un Contrat Unique ou tenues à sa disposition, précisent les obligations relatives à l'accès aux Dispositifs de comptage.

3.1.2.3 Dysfonctionnement des Dispositifs de Comptage et fraude

Les modalités de traitement sont décrites dans les **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** et dans le Référentiel du Distributeur.

3.1.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.1.3.1 Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site.

Le Fournisseur ne peut accéder aux informations du Client que dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la souscription du Contrat unique, le Client doit avoir accepté la transmission au Fournisseur par le Distributeur des informations et données de comptage concernant le Point de Livraison. A la demande, le Fournisseur doit pouvoir justifier au Distributeur de cette acceptation.

Dans le cas où le Client dispose d'une installation de comptage permettant la télérelève, le Client peut accéder à distance aux données brutes dans une plage horaire selon les modalités prévues au présent contrat.

Dans tous les cas, seul le Client ou son représentant dûment mandaté est habilité à demander au Distributeur de lui transmettre les codes d'accès pour la lecture du compteur télérelevé. A son initiative et sous sa seule responsabilité, le Client peut transmettre cette information à des tiers. A tout moment, conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations du Distributeur, le Client peut demander la modification de ces codes.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000.

3.1.3.2 Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

3.1.3.2.1 Données de comptage validées par le Distributeur

Conformément au présent chapitre, le Distributeur met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre numéros dans le cas de changements.

3.1.3.2.2 Données brutes

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet le télérelevé de certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces données brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés au présent chapitre.

3.1.4 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.4.1 Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension et de seuils de puissance, les Dispositifs de comptage et les types de compteurs présents dans le parc sont différents. Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Les principaux types de relevé des compteurs sont :

- le télérelevé : les données de comptage sont relevées par le distributeur à distance au moyen d'une ligne de télécommunication sans déplacement physique du releveur sur le site mais selon des périodicités définies,
- le relevé sur site : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement,

Le Distributeur propose également un service, décrit dans son Catalogue des Prestations, de relevé spécial payant : les données de comptage sont relevées à la demande du Fournisseur par le Distributeur, à distance ou sur site.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD que le Fournisseur devra communiquer au Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du Distributeur au moins une fois par an.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, un rendez-vous sera pris avec le Client pour effectuer un relevé spécial conformément aux Dispositions du Catalogue des Prestations.

Cas particulier des Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA :

Pour certains Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la présence du Client est nécessaire pour l'accès au Compteur. Dans ces cas-là, quand le Client est absent lors d'un relevé cyclique, le Distributeur lui laisse la possibilité de transmettre lui-même les index : c'est l'auto-relevé.

L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents du Distributeur aux Compteurs.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, les dispositions du chapitre 5 s'appliquent.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence simple par le Distributeur :

- les index fournis doivent être supérieurs aux précédents index relevés,
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, le Distributeur se réserve le droit de prendre contact avec le Client pour valider l'index transmis, voire de programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

Le Distributeur ne tient compte de ces index auto-relevés qu'à partir du moment où ils sont transmis dans les plages et événements définis par ses soins.

3.1.4.2 Principes

La fourniture éventuelle des données brutes n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

Préalablement à la signature du présent contrat, le Fournisseur s'engage à s'informer de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites au présent chapitre du présent contrat, du TURP, et précisées au Catalogue des Prestations.

Par ailleurs, lors de l'exécution du présent contrat, le Distributeur peut être amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, qui s'appliqueront de plein droit.

3.1.4.3 Prestations de comptage de base

D'une façon générale, Le Distributeur mettra à disposition :

- des données de comptages cycliques relevées ou estimées,
- des données de comptages événementielles, en fonction des événements impactant la vie du contrat.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation des Réseaux diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, et des caractéristiques du Dispositif de comptage.

Le Distributeur est responsable du contrôle et de la validité des informations issues des appareils de comptage, à ce titre, il est en droit d'alerter et d'agir par exemple lorsqu'il constate un usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

Le Distributeur pourra relever les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion de voir le compteur (ex : intervention, coupure, ...). Il transmet ces informations au fournisseur lorsque le relevé est pris en compte pour facturation de l'acheminement.

Quelle que soit la méthode de relevé (manuelle ou télé-relevé), les données de relève envoyées sont contrôlées et validées par le Distributeur.

3.1.4.4 Prestations de comptage complémentaires

Si le Fournisseur souhaite des données à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base, il souscrita pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés par ailleurs par le Distributeur.

3.1.5 DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.1.5.1 Fréquence de relève

Sur demande du Fournisseur, le Distributeur lui communiquera les fréquences de relève prévisionnelles en fonction du segment et du matériel de comptage.
Les fréquences de relève peuvent évoluer à l'initiative du Distributeur.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur pourra savoir lors de sa mise en service sa fréquence de relève.

3.1.5.2 Mise à disposition

Les données de comptage validées seront mises à disposition par le flux correspondant.

3.1.5.3 Mise à disposition sur événement

Pour un événement ayant des conséquences sur le Contrat Unique conclu entre Fournisseur et Client (notamment souscription de Contrat Unique, vérification d'appareil), chaque donnée de comptage ayant pour origine un relevé spécial sera mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé.

3.1.5.4 Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois pour le Segment C5 et C6, depuis plus de 3 mois pour le Segment C4 et depuis plus de 2 mois pour le Segment C3

Si, malgré les dispositions exposées au présent chapitre, un Compteur non accessible ne peut être relevé du fait d'absences répétées du Client, le Distributeur peut envoyer un courrier d'annonce du passage du releveur au Client.

Pour permettre l'envoi de ce courrier, le Distributeur devra connaître les coordonnées de la personne susceptible de donner accès au Compteur ou de communiquer les index au Distributeur ; le Fournisseur lui communiquera ces coordonnées (nom, prénom adresse complète, code d'accès aux immeubles et un numéro de téléphone) sur simple demande.

Si malgré cet envoi, le Compteur du Point de Livraison n'a pas été vu par le Distributeur, le Distributeur fixe alors un rendez-vous pour un relevé spécial, avec facturation spécifique au Fournisseur.

Conformément au chapitre 5 du présent contrat, le Distributeur conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

3.1.6 QUALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par le Distributeur, sont validées par le Distributeur afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les **ANNEXES DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »**. Les algorithmes de validation utilisés sont propres au Distributeur.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire. Ce contrôle lui sera facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des Dispositifs de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur.

3.2 POINTS DE LIVRAISON HTA DU SEGMENT C2

3.2.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télé-relevé équipé d'une ligne téléphonique ad hoc est nécessaire.

Les modifications éventuelles du Dispositif de comptage sont réalisées par le Distributeur à la charge du Fournisseur.

Le Dispositif de comptage doit donc disposer de la ou des liaisons téléphoniques nécessaires ; ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté public, sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" sur autorisation du Distributeur (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique sous la responsabilité du client.

Le dispositif de télé-relevé doit être disponible avant la mise en service. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le télé-relevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale aux frais du Fournisseur, à moins que le Distributeur ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations, mis à disposition sur le site Internet du Distributeur.

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire satisfaisant ne peut être installé dans des délais compatibles avec la date de Mise en Service du Point de Livraison, le Distributeur étudie la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur.

Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition du Distributeur pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, le Distributeur prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Si le dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

3.2.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur met à disposition du Fournisseur, après les avoir validés, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur, courbe de charge corrigée automatiquement au standard de la reconstitution des flux ;
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au

raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURP et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relevé mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3.2.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les données issues de relevés sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur sur le système de gestion des échanges de données du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur.

3.2.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du (des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au présent chapitre, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis écrit resté sans effet après le délai mentionné dans cet avis.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Distributeur informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client ou le tiers mandaté, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.3 POINTS DE LIVRAISON HTA DU SEGMENT C3

3.3.1 ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Dispositif de comptage existant n'est pas opérationnelle pour télérelevé les Courbes de Charge.

Si le Fournisseur (ou le client) souhaite l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fera à la charge du demandeur, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au présent chapitre.

Le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant à la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s).

3.3.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur ;
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations – calculées sur index – fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURP et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relevé mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3.3.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les données issues de relevés sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur sur le système de gestion des échanges de données du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur.

3.3.4 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Si le Dispositif de comptage le permet, le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au présent chapitre, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Distributeur informe le client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client ou le tiers mandaté, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.4 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A 36 KVA

3.4.1 ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Dans un grand nombre de cas, le Dispositif de comptage ne permet pas de télérelever les données mesurées.

Si le Fournisseur (ou le client) souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fera à sa charge, selon les prescriptions techniques du Distributeur.

Le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant à la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s).

3.4.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Pour les Contrats Uniques des Utilisateurs BT, les données de comptages sont communiquées par Points de Livraison BT.

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT pour la facture de l'utilisation des Réseaux.

La facturation par le Distributeur de l'accès au Réseau des Points de Livraison raccordés en BT s'effectue par Points de Livraison sur la base des index relevés et/ou estimés.

3.4.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT pour la facture de l'utilisation des Réseaux.

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps (selon l'équipement installé),
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation,
- Un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURP et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relevé mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3.4.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les données issues de relevés sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur sur le système de gestion des échanges de données du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur.

3.4.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Si un tiers – dûment mandaté par le Client - souhaite accéder aux données brutes, deux cas sont à envisager.

Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Distributeur informe le client ou le tiers mandaté de la modification. Le Distributeur ne prendra pas à sa charge les éventuelles évolutions - quelles qu'en soient la nature et le lieu - permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.4.5.1 Cas n° 1 : un Compteur télérelevable est déjà en place au Point de Livraison

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les conditions particulières du Contrat signé avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par le Distributeur dans le Compteur : une à l'usage du Distributeur et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

3.4.5.2 Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télérelevable

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du demandeur, selon les prescriptions techniques prévues dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations ;

- **cas d'une ligne à Fenêtres d'Appel** : Le Distributeur paramètre deux Fenêtres d'Appel. Le demandeur choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée au Distributeur.
- **cas d'une ligne dédiée** : le demandeur prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant. Le demandeur prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant à la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s).

3.4.5.3 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client

Si le Client a mis à disposition du Distributeur un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance.

Si la ligne est en partage temporel, le Distributeur et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télérelevé des données de comptages. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel du Distributeur.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir le Distributeur au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir le Distributeur par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et Distributeur se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de télérelevé.

3.5 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA

3.5.1 ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Sauf exception, le Dispositif de comptage ne permet pas de télérelever les données mesurées.

Si le Fournisseur (ou le client) souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, il sollicite le Distributeur pour avis et étude de faisabilité. Après accord du Distributeur, l'installation se fera à la charge du Fournisseur selon les prescriptions techniques du Distributeur.

Le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant à la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s).

Cette situation peut évoluer en fonction des textes et normes réglementaires à venir.

3.5.2 DEFINITION DES DONNEES MISES A DISPOSITION PAR LE DISTRIBUTEUR

Pour les Contrats Uniques des Utilisateurs BT, les données de comptages sont communiquées par Point de Livraison.

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT.

La facturation par le Distributeur de l'accès au Réseau des Points de Livraison raccordés en BT s'effectue par Point de Livraison, sur la base des index relevés et/ou estimés.

3.5.3 LISTE DES DONNEES DE COMPTAGE MISES A DISPOSITION

Dans le cadre de ses prestations de base, le Distributeur met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, deux flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs ou estimés, consommations relevées ou estimées ;
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les prestations réalisées ;

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée, ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Quand il y a eu modification dans les données contractuelles, il est également mis à disposition un flux de mise à jour des données relatives à l'accès au RPD.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relevé mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges.

3.5.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les données issues de relevés sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur sur le système de gestion des échanges de données du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur.

3.5.5 ACCES AUX DONNEES BRUTES

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits au chapitre 4 du présent contrat, dans certaines situations exceptionnelles (éclairage public, feux de signalisation, mobilier urbain, cabines téléphoniques, illuminations provisoires, ...).

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les règles concernant les Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet peuvent être précisées dans le Référentiel du Distributeur.

4 PUISSANCES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ACCÈS AUX RÉSEAUX

4.1 SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

4.1.1 CAS GENERAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux ouvrages de raccordement des **ANNEXES DGARD-CU« Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »**.

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

4.1.2 CAS DU TARIF HTA

4.1.2.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur ne peut pas choisir la puissance souscrite lors d'une mise en service, il peut demander au Distributeur, sous réserve du respect des dispositions du chapitre relatif aux conditions de raccordement de **l'ANNEXE DGARD-CU« Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version HTA** l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance de Raccordement.

4.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur par envoi du formulaire ad hoc la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle puissance souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation. La Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance de Raccordement.

4.1.3 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA

4.1.3.1 Choix du tarif d'utilisation des Réseaux

Le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires (cf le TURP) « longue utilisation » et « moyenne utilisation » ci-dessous.

4.1.3.2 Choix de la (des) puissance(s) souscrite(s)

Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles. Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance de Raccordement du Point de Livraison. Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance de Raccordement.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire " moyenne utilisation ", un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles, conformément au TURP.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire " longue utilisation ", deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles, conformément au TURP.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT > 36kVA, et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Les Dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA	42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102	108	120	132	144	156	168
kW	39	45	51	56	62	67	73	78	84	90	95	101	112	123	134	145	156

180	192	204	216	228	240
168	179	190	201	212	223

Les classes temporelles sont fixées librement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère.

Dans le cas exceptionnel d'une puissance limite supérieure à 240 kVA au Point de Livraison, les niveaux de puissance sont souscrits par multiple de 20 kVA, sous réserve de disposer d'une installation techniquement adaptée.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

4.1.4 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA

4.1.4.1 Choix de la formule tarifaire

Le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- Tarif « longue utilisation »
- Tarif « moyenne utilisation »
- Tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle »
- Tarif « courte utilisation »

4.1.4.2 Choix de la Puissance Souscrite

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison. Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette Puissance Souscrite doit toujours être inférieure ou égale à 36 kVA et à la Puissance de Raccordement. La Puissance Souscrite doit respecter le mode de raccordement (monophasé/triphasé) du raccordement existant du Point de livraison.

Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA. La Puissance Souscrite doit correspondre à une des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Les Dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

- Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation :

3 kVA	6 kVA	9 kVA	12 kVA	15 kVA	18 kVA	24 kVA	30 kVA	36 kVA
-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

- Pour la formule avec différenciation temporelle :

6 kVA	9 kVA	12 kVA	15 kVA	18 kVA	24 kVA	30 kVA	36 kVA
-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au réseau et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans les conditions particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite apparente est assuré par un disjoncteur, la Puissance Souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

4.1.4.3 Cas particulier des Points de Livraison sans comptage

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure ou égale à 2,2 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part, pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA
1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA		

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- Une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Livraison,
- Une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures;
 - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et le Distributeur en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le Distributeur afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres.

En cas d'écart observé, le Distributeur définit les nouvelles valeurs à prendre en compte ainsi que les conditions de régularisation des factures précédentes et en informe le Fournisseur.

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension :

- avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA et contrôle de puissance par disjoncteur ;
- avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans la limite de la Puissance de raccordement. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites par la réglementation en vigueur.

4.2.1 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN HTA

Pour garantir la sécurité du RPD, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

4.2.2 POINTS DE LIVRAISON RACCORDES EN BT

Le contrôle de la puissance est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance dont la période d'intégration est fonction du type de compteur. Celle-ci est définie aux articles « Dispositif de comptage de référence » de l'**ANNEXE 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version BT > 36kVA**.

Pour garantir la sécurité du RPD, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci.

En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure ou égale à la Puissance de Raccordement. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de demander la modification de(s) la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) puissance(s) souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné proroge cette(s) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'une période d'observation, la date de prise d'effet de modification de(s) puissance(s) souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle de la fin de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur.

4.3.1 CAS DU TARIF HTA SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.3.1.1 Augmentation de puissance souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version HTA**,
- du respect des modalités exposées au présent chapitre du présent contrat,
- dans la limite de la Puissance de Raccordement,
- d'une augmentation minimale de 20kW,
- et d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

4.3.1.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Fournisseur doit payer au Distributeur une somme S calculée de la manière suivante :

- si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance,

$$S = \frac{n_{P_2} x}{12} a_2 P_1 + b P_1 \left[\frac{d_{P_1} + d_{P_2}}{8760} \tau^c - \left(\frac{d_{P_1}}{8760} \tau_1^c + \frac{d_{P_2}}{8760} (1-x) \tau_2^c \right) \right]$$

Avec P1 la Puissance Souscrite avant la baisse, P2 la Puissance Souscrite lors de cette baisse, nP2 la durée de la souscription de P2 exprimée en mois, dP2 cette durée exprimée en heures, dP1 la durée de la souscription de P1 exprimée en heures, comptée depuis le début de la Période de Référence correspondant à cette même Puissance Souscrite, éventuellement plafonnée à 8760-dP2, x le pourcentage de diminution de P1, tel que P2 = (1-x)P1, τ1 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P1, τ2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P2 et τ le taux moyen sur la période

$$\tau = \frac{d_{P_1} \tau_1 + d_{P_2} (1-x) \tau_2}{d_{P_1} + d_{P_2}}$$

de souscription de P1 et P2, soit ;

- si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite P1 avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance,

$$S = \frac{n_{P_2} y}{12} a_2 P_3 + b P_3 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right) \right]$$

Avec nP2 la durée de la souscription de P2, dP2 cette durée exprimée en heures, P3 la Puissance Souscrite après l'augmentation de puissance, y la différence, en pourcentage, entre P3 et P2, telle que P2=(1-y)P3, τ2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P2.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

Dans les deux formules ci-dessus, a2, b et c sont définis par le TURP.

4.3.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

4.3.1.1.2.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter sa puissance souscrite, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies au présent chapitre, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois.

La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le formulaire adéquat. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance visée ci dessus lui est inférieure.

Le Client s'engage à ce que la puissance appelée du Point de Livraison n'excède pas la Puissance de Raccordement.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pour le mois précédent le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la puissance souscrite pendant le mois précédant le début de la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

4.3.1.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation. Cette nouvelle puissance souscrite doit être strictement supérieure à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation, et respecter l'augmentation minimale de 20 kW et 5% de la puissance souscrite avant le début de la période d'observation.

La nouvelle puissance souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation. La Puissance Souscrite ne peut pas être supérieure à la Puissance de Raccordement.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la puissance souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- la puissance réputée souscrite utilisée par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation,
- la puissance souscrite avant la période d'observation majorée de 5%,
- la puissance souscrite avant la période d'observation majorée de 20 kW.

4.3.1.2 Diminution de puissance souscrite

Le Fournisseur peut diminuer sa puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version**
- du respect des modalités exposées au présent chapitre du présent Contrat,
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- et d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne, une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Fournisseur doit payer au Distributeur une somme égale à :

$$\frac{(12 - n_{P_2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760(1-x) + d_{P_2} x}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760(1-x) + d_{P_2} x}{8760} \right) \right]$$

avec P2 la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, nP2 la durée de la souscription de P2, dP2 cette durée exprimée en heures, P3 la Puissance Souscrite après la diminution de puissance, x la différence, en pourcentage, entre P2 et P3, telle que P3=(1-x)P2, τ2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P2 et a2, b et c étant définis par le TURP. Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

4.3.2 CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.3.2.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version HTA,**
- du respect des modalités exposées au présent chapitre du présent Contrat,
- dans la limite de la Puissance de Raccordement,
- d'une augmentation minimale de 20 kW,
- et d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pour laquelle le Fournisseur souhaite augmenter sa puissance souscrite.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

4.3.2.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer au Distributeur une somme S calculée de la manière suivante :

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances,

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$$

avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois ;

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance,

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2,$$

avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 est défini par le TURP.

4.3.2.1.2 Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation

4.3.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies au présent chapitre l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le formulaire adéquat. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par le Distributeur pour le calcul de $P_{\text{souscrite pondérée}}$ et la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance visée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pondérée pendant le mois précédent le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la puissance souscrite pondérée pendant le mois précédent la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

Le Client s'engage à ce que la puissance appelée du Point de Livraison dans chaque classe temporelle n'excède pas la Puissance de Raccordement.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie dans le TURP, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes

temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

4.3.2.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation. Ces nouvelles puissances souscrites doivent être strictement supérieures aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation et respecter, l'augmentation minimale de 20 kW et de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pour laquelle le Fournisseur souhaite augmenter sa puissance souscrite. La période d'observation permet de déterminer ces nouvelles puissances souscrites, qui doivent donc être conformes aux puissances atteintes pendant cette période.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, les puissances souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux plus grandes des valeurs suivantes :

- les puissances réputées souscrites utilisées par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation,
- les puissances souscrites avant la période d'observation majorées de 5%,
- les puissances souscrites avant la période d'observation majorées de 20 kW.

Les Puissances souscrites dans chaque classe temporelle ne peuvent être supérieures à la Puissance de Raccordement.

Les nouvelles puissances souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles puissances souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.3.2.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe DGARD-CU « Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD » version HTA
- du respect des modalités exposées au présent chapitre,
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- et d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pour laquelle (lesquelles) le Fournisseur souhaite diminuer sa puissance souscrite.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution. Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle puissance souscrite pondérée.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer au Distributeur une somme égale à :

$$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12 - n) / 12 \times a_2,$$

avec $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et a_2 défini par le TURP. Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

4.3.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 1 DGARD-CU« Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version HTA**,
- du respect des modalités exposées au présent chapitre,
- dans la limite de la Puissance de Raccordement,
- d'une augmentation minimale de 20 kW,
- d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pendant laquelle (lesquelles) le Fournisseur souhaite augmenter sa (ses) puissance(s) souscrite(s),
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pendant laquelle (lesquelles) le Fournisseur souhaite diminuer sa puissance souscrite,
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles du présent chapitre relatifs aux augmentations et diminutions de puissance souscrites.

4.3.3 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPERIEURE A 36 KVA

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

4.3.3.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la puissance souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 2 DGARD-CU« Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version BT > 36kVA**,
- du respect des modalités et de la gamme des niveaux de puissance définis au présent chapitre,
- du respect de la Puissance de Raccordement,
- qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation », le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Si la date d'effet de l'augmentation de la puissance souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la puissance souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\square (P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2,$$

si la nouvelle puissance souscrite pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois et a_2 le coefficient de prix fixé par le TURP.

$$\square (P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2,$$

si la nouvelle puissance souscrite pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois, a_2 le coefficient de prix fixé dans le TURP.

4.3.3.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrites d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA**,
- du respect des modalités et de la gamme des niveaux de puissance définis au présent chapitre,
- qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation », le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément à la section conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Si la date d'effet de la diminution de la puissance souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la puissance souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à : $(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12 - n) / 12 \times a_2$, avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la puissance souscrite pondérée après la diminution de puissance et a_2 le coefficient de prix fixé au TURP.

4.3.3.3 Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA**,
- du respect de la Puissance de Raccordement,
- du respect des modalités et de la gamme des niveaux de puissance définis au présent chapitre,
- qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation », le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles du présent chapitre relatifs aux augmentations et diminutions de puissance souscrite.

4.3.4 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. Dans le cas où il souhaite une diminution (respectivement augmentation), il veillera à respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle augmentation (respectivement diminution).

Lorsque la Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement, à la demande du Client, le Distributeur établit au Client une proposition technique et financière correspondant à la nouvelle puissance demandée.

La modification effective de la Puissance de Raccordement est un préalable à toute demande du Fournisseur d'augmentation de Puissance Souscrite au-delà de la Puissance de Raccordement.

4.3.4.1 Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'**ANNEXE 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version BT < ou = 36kVA**,
- du respect de la Puissance de Raccordement et du mode de raccordement (monophasé/triphasé),

- du respect des modalités et de la gamme des niveaux de puissance définis au présent chapitre.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par le TURP, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer au Distributeur une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par le Distributeur si le Fournisseur avait modifié son niveau de Puissance Souscrite directement de P1 (souscrite) à P3 (souscrite). Cette somme est égale à :

- $(P1 \text{ (souscrite)} - P2 \text{ (souscrite)}) \times n / 12 \times a2$,

si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement supérieure à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, avec :

- P1 (souscrite) la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance ;
- P2 (souscrite) la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance ;
- n la durée de la souscription de P2 (souscrite) exprimée en mois ;
- et a2 le coefficient de prix fixé au TURP.

- $(P3 \text{ (souscrite)} - P2 \text{ (souscrite)}) \times n / 12 \times a2$,

si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec :

- P3 (souscrite) la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance ;
- P2 (souscrite) la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance ;
- n la durée de la souscription de P2 (souscrite) exprimée en mois ;
- et a2 le coefficient de prix fixé par le TURP.

4.3.4.2 Diminution de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de **l'ANNEXE 3 DGARD-CU« Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD » version BT< ou = 36kVA,**
- du respect du mode de raccordement (monophasé/triphasé),
- du respect des modalités et de la gamme des niveaux de puissance définis au présent chapitre,
- du respect des modalités exposées au présent chapitre.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par le TURP, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par le Distributeur si le Fournisseur avait gardé son niveau de Puissance Souscrite P2 (souscrite) pendant douze mois successifs. Cette somme est égale à :

$$(P2 \text{ (souscrite)} - P3 \text{ (souscrite)}) \times (12-n) / 12 \times a2, \text{ avec :}$$

- P2 (souscrite), la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance ;
- n la durée de la souscription de cette puissance ;
- P3 (souscrite), la Puissance Souscrite après la diminution de puissance ;
- et le terme a2 coefficient de prix fixé par le TURP.

4.3.5 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment selon les dispositions exposées au présent chapitre.

Lorsque la Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement, à la demande du Client, le Distributeur établit au Client une proposition technique et financière correspondant à la nouvelle puissance demandée.

La modification effective de la Puissance de Raccordement est un préalable à toute demande du Fournisseur d'augmentation de Puissance Souscrite au-delà de la Puissance de Raccordement.

4.3.5.1 Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieures à 36 kVA

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur, par le biais du système d'échanges disponible sur le site du Distributeur.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, le Distributeur analyse la recevabilité de la demande, puis effectue la modification de Puissance Souscrite et informe le Fournisseur de la réalisation de la modification.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les modalités du Catalogue des Prestations du Distributeur.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- si la (les) Puissance(s) Souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants sans excéder la Puissance de Raccordement, le Distributeur avise le Fournisseur.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet le premier jour d'un mois.

4.3.5.2 Cas des Points de Livraison alimentés BT avec Puissance Souscrite inférieure à 36 kVA

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur, par le biais du système d'échanges du Distributeur.

La modification de Puissance Souscrite prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée ou la demande traitée.

5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

5.1 PRINCIPES

Les engagements généraux pris par le Distributeur vis à vis du Fournisseur en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent dans les **ANNEXES DGARD-CU 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »**.

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Si, en plus des situations de crise évoquées au présent chapitre, le Distributeur ne peut en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances tels que définis au chapitre 9 du présent contrat, acheminer l'énergie du Fournisseur à certains des Points de Livraison du Périmètre de Facturation, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues de plein droit pour ce qui concerne ces Points de Livraison, tant que l'impossibilité de l'acheminement de l'énergie électrique subsiste.

Le Distributeur met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux programmés) ou constatées (cas des incidents).

Le Fournisseur doit établir, à son initiative et à ses frais, la communication à conduire avec ses clients pour les informer d'éventuelles perturbations.

En cas de manquement de ce devoir d'information, le Fournisseur engage sa responsabilité et supporte toutes les conséquences en terme de préjudice supporté par le Client et/ou le Distributeur.

5.2 PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMÉS. INFORMATION

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

Les **ANNEXES DGARD-CU 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** contiennent les engagements pris par le Distributeur en la matière en fonction des Domaines de Tension.

5.3 PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION

5.3.1 COUPURES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé par le Distributeur selon les principes définis au chapitre 7 et le Fournisseur s'engage à rembourser ledit abattement au client.

5.3.2 INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » des **ANNEXES DGARD-CU 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** mentionne les dispositions et engagements du Distributeur en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage du Distributeur.

5.3.3 INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Les services d'information proposés par le Distributeur, hors régime perturbé et situations de crise ou hors autres circonstances qu'on ne peut économiquement demander au Distributeur d'éliminer sont précisés dans le Référentiel du Distributeur.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées dans le Catalogue des Prestations du Distributeur sera étudiée par le Distributeur et fera l'objet d'un devis.

Le Distributeur s'engage à informer le Fournisseur préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

Nota : Les éventuels Points de Livraison prioritaires sont ceux désignés comme tels par les préfets sur proposition des directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques.

5.3.4 DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD

En cas d'événement technique ou climatique de grande ampleur, le Fournisseur sera tenu informé dans la mesure du possible:

- du déclenchement du plan d'urgence par le Distributeur,
- des progrès de la réalimentation des zones touchées,
- du retour à la normale.

5.3.4.1 Définition de la notion de crise affectant le RPD

Un événement relatif à ses activités est considéré par le Distributeur comme important ou grave s'il attende directement ou indirectement de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.

Le Distributeur considère être en situation de crise dès lors qu'il doit faire face à un événement important ou grave qui s'étend dans l'espace ou le temps.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

2 situations de crise sont distinguées :

- Une situation de crise est la conséquence d'une situation perturbée, telle que définit au chapitre 9 du présent contrat.

- Une crise touchant plus de 30000 PDL y compris ceux alimentés par d'autres distributeurs qu'ES Réseaux. Si ce phénomène met en cause des PDL de distributeurs frontaliers étrangers, ceux-ci seront aussi comptés pour vérifier si le seuil de 30000 PDL est atteint.

5.3.4.2 Principes généraux

5.3.4.2.1 Organisation des relations

Le Distributeur est responsable des relations à son initiative avec :

- les autorités concédantes,
- les pouvoirs publics,
- le GRT,
- les autres distributeurs (ELD),
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques
- le Fournisseur.

5.3.4.2.2 Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition du Distributeur des coordonnées de permanence auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax (alimentation secourue préférable), adresses électroniques (alimentation secourue préférable).

5.3.4.2.3 Au déclenchement de la procédure de crise

Le Distributeur communique aux coordonnées de permanence du Fournisseur la zone touchée et transmet les coordonnées de sa cellule de crise (téléphone, mobile, fax, courriel).

Les éventuels Client prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques seront signalés comme tels au Fournisseur par le Distributeur.

Le Fournisseur :

- renvoie au Distributeur les adresses ou numéros de téléphone susceptibles de recevoir les informations émises par le Distributeur,
- étudie, sur demande de la cellule de crise du Distributeur, ses possibilités en matière de mise à disposition du Distributeur de ressources complémentaires.

5.3.4.2.4 Pendant la crise

Le Distributeur envoie aux adresses ou numéros de téléphone les évolutions de la situation.

Le Fournisseur envoie:

- Les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients,
- Les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones relestées, s'il en a connaissance.

5.3.4.2.5 Fin de crise, retour à la normale

Le Distributeur a pour responsabilité :

- D'informer le Fournisseur de la fin de la crise,
- De communiquer au Fournisseur les informations disponibles sur l'état de la situation actuelle,
- De communiquer le bilan des Points de Livraison touchés au cours de la crise.

5.4 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD DU FAIT DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associés :

- En cas de trouble à l'ordre public après injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police,
- En cas de sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi prononcée par la CRE à l'encontre du Client pour le site,
- En cas de rétrocession,
- En cas de danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- En cas d'installations nouvelles ou déjà existantes non conformes à la réglementation et aux normes en vigueur,
- En cas de modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- En cas de demande par le Fournisseur de suspension de l'accès au RPD à l'encontre du Client conformément au chapitre 5.5 du présent contrat,
- En cas d'appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la Puissance de Raccordement, ou la puissance disponible,
- En cas d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- En cas de manipulation non autorisée constatée sur le RPD, sur les ouvrages de raccordement, ou sur le Dispositif de comptage d'un Point de Livraison,
- En cas de refus persistant du Client (demande de rendez-vous pour relève spéciale restée sans effet) de laisser le Distributeur accéder, pour relève, pour vérification ou pour remplacement en cas de défektivité, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- En cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements,
- En cas d'absence de contrat de fourniture valide,

- En cas de non respect par le Client des obligations mises à sa charge aux termes des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD précisées dans le présent Contrat et ses annexes,
- en cas de non paiement par le client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par le Distributeur, (par exemple en référence au chapitre 1) et après respect des obligations d'information préalable du Client selon les modalités définies par le cahier des charges de concession,

Certaines de ces circonstances sont détaillées dans le modèle de cahier des charges de distribution publique d'électricité. L'annexe « PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES FOURNISSEUR » rappelle les articles concernés.

La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; A défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, par le Distributeur avec copie au Fournisseur.

5.5 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

En cas de non paiement effectif, par le Client, de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises, hormis d'une éventuelle part ayant fait l'objet d'une contestation par le Client, le Fournisseur peut, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client selon les modalités définies ci-après et plus largement selon les modalités définies par le cahier des charges de concession applicable, demander au Distributeur de suspendre l'accès au RPD ou de demander une limitation de puissance pour les Clients résidentiels uniquement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces demandes seront à formuler au Distributeur par l'intermédiaire du système d'échange du Distributeur.

Le Distributeur ne vérifiera pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD ou une limitation de puissance sont remplies. Le Fournisseur est seul responsable vis-à-vis du Client et du Distributeur ou de toute autre partie, en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD ou de limitation de puissance injustifiée et tiendra le Distributeur quitte et indemne de toute action à son encontre. En cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD ou de limitation de puissance injustifiée, le Distributeur peut exercer tout recours (seul ou en association) à l'encontre du Fournisseur.

La suspension ou limitation de puissance est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

Le Distributeur a une obligation de moyen par rapport à la suspension de l'accès au RPD ou la limitation de puissance.

En cas de non réalisation de la suspension de l'accès au RPD dans les cas suivants :

- opposition physique du client
- renonciation par écrit de la part du Fournisseur
- impossibilité technique de réaliser la suspension (pas d'accès aux installations)
- cas de force majeure

L'accès au RPD est maintenu alors que la prestation est reconnue avoir été exécutée par le Distributeur, celui-ci étant alors libéré de son obligation. Le Distributeur informe, par tout moyen, le Fournisseur de cette situation.

Le Fournisseur reste redevable envers le Distributeur de la part correspondante de la facture d'utilisation des réseaux du Point de Livraison concerné. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique.

Il appartient au Fournisseur de saisir la juridiction compétente et d'associer le Distributeur à cette action afin d'obtenir, par la force le cas échéant, l'accès à l'installation concernée pour réaliser la suspension qui fera l'objet d'une nouvelle demande.

Il appartient au Fournisseur de permettre à nouveau l'accès au RPD ou de demander la suppression de la limitation de puissance dès que les motifs ayant conduit à la suspension ou à la limitation de puissance ont pris fin.

6 PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE ET MISE À JOUR

6.1 PRINCIPES

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre" accessibles via le site www.rte-france.com.

Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier au Distributeur le nom de ce Responsable d'Équilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

6.2 MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre et un seul au Périmètre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

6.2.1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec le Distributeur.

Le Fournisseur doit adresser au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre).

6.2.2 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre.

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec le Distributeur.

Le Fournisseur doit adresser au Distributeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur.

Le Fournisseur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Équilibre qu'il a désigné la consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

6.3 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

6.3.1 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Équilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Fournisseur informe simultanément le Distributeur de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Fournisseur conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

6.3.2 FOURNISSEUR SORTI DU PERIMETRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Lorsque le Responsable d'Équilibre décide d'exclure de son périmètre le Fournisseur, cela vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation.

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Fournisseur et le Distributeur par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer le Distributeur de l'exclusion des Sites de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie conformément au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibré.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, le Distributeur informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la sortie des Sites du Périmètre et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Équilibre, conformément au présent chapitre.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, les dispositions de l'article relatif à l'absence de rattachement des sites au périmètre d'un Responsable d'Équilibre s'appliquent.

6.3.3 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Équilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Équilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Équilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le Distributeur est résilié de plein droit à la même date.

Le Fournisseur est tenu de désigner au Distributeur un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues au présent chapitre A défaut, les dispositions de l'article relatif à l'absence de rattachement des sites au périmètre d'un Responsable d'Équilibre s'appliquent.

6.3.4 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRDRE QUI LE LIAIT AU DISTRIBUTEUR

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Équilibre du Fournisseur au Distributeur est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner au Distributeur un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues au présent chapitre A défaut, les dispositions de l'article relatif à l'absence de rattachement des sites au périmètre d'un Responsable d'Équilibre s'appliquent.

6.4 ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Équilibre dans les délais prévus aux articles précédents, le Distributeur en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à l'article 22 de la Loi, le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, le Distributeur résilie le présent contrat selon les modalités du chapitre 10.

6.5 MISE A JOUR DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur informe le Distributeur, par formulaire sur la plate-forme d'échanges, de toute déclaration d'adhésion et de toute déclaration de radiation de son Périmètre de Facturation, selon les modalités du chapitre 1 du présent contrat, en indiquant les données contractuelles nécessaires à la mise à jour du Périmètre de Facturation.

Les dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre du Responsable d'Équilibre sont concomitantes aux dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre de facturation du Fournisseur.

6.6 REFUS D'AFFECTATION AU PERIMETRE D'EQUILIBRE DESIGNE PAR LE FOURNISSEUR

Le Distributeur doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites au Périmètre d'Équilibre désigné par le Fournisseur.

7 PRIX, FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 PRINCIPES

Le Distributeur facture au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Livraison dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur.

Les montants facturés par le Distributeur au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées, ainsi que les autres prestations éventuelles mentionnées dans le présent Contrat, selon les réglementations de prix applicables.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la version du tarif d'utilisation des réseaux et de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux évoluent conformément à la réglementation.

Les prix des prestations non comprises dans les Tarifs d'Utilisation des Réseaux figurent dans le Catalogue des Prestations et des Interventions du Distributeur.

7.2 COMPOSITION DU PRIX

Le prix facturé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend pour le domaine de tension HTA et BT, conformément au TURP :

- La composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- La composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client ;
- La composante annuelle de soutirages : c'est un montant qui est fonction de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant :

- Les composantes mensuelles des dépassements de(s) Puissance(s) Souscrite(s) ;
- La composante annuelle de l'énergie réactive,
- Le montant des prestations complémentaires choisies par le Fournisseur ;
- Le montant des interventions réalisées à la demande du Fournisseur ;
- Pour le domaine de tension HTA, se rajoute, le cas échéant :
- La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;
- La composante de regroupement conventionnel des points de connexion ;
- La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;

Les modalités de calcul des différents prix indiqués ci-dessus figurent aux conditions particulières du Contrat Unique concerné à la date de sa conclusion.

Aux termes de l'article 8 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pris en application de l'article 4 de la Loi, les premiers Tarifs d'Utilisation des Réseaux sont fixés par le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, puis leurs évolutions sont arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Le tarif en vigueur est celui fixé par le TURP.

Le tarif appliqué est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du Contrat Unique concerné. Les évolutions susmentionnées s'appliquent de plein droit, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant au présent contrat. Ce tarif ne comprend pas le prix facturé pour les prestations complémentaires et interventions définies dans le Catalogue des Prestations.

7.2.1 APPLICATION DU TARIF D'ACCES AU RESEAU PAR PADT

Les éléments ci-dessus sont appliqués pour chaque Point de Livraison (ou Point d'Application de la Tarification le cas échéant) en fonction de ses caractéristiques propres et du tarif choisi par le Fournisseur dans les conditions définies ci après.

7.2.1.1 Modalités de changement de formule tarifaire

Conformément au TURP, le tarif d'utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion par période entière de douze mois.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi – ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir – une formule tarifaire parmi celles possibles.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Connexion, le principe d'une souscription sur une période minimale de douze mois doit être respecté. C'est-à-dire que si moins de 12 mois se sont écoulés avec la précédente formule dans le précédent contrat (soit : n mois), il faut attendre, dans le nouveau Contrat Unique, (12 – n) mois avant de pouvoir changer la formule tarifaire.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander un changement de formule tarifaire dans les conditions du Catalogue des Prestations.

Si une des conditions précisée dans le présent contrat, le TURP ou le Référentiel du Distributeur n'est pas respectée, le tarif précédemment choisi continue de s'appliquer.

7.2.1.2 Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Fournisseur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur au moment de la demande de la prestation, le catalogue pouvant évoluer indépendamment des Conditions Générales du présent contrat.

7.2.1.3 Cas particulier des coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit sur une prochaine facture du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à rembourser ledit abattement au Client.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

Les modalités d'application sont détaillées dans les annexes DGARD.

7.2.1.4 Tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés pour travaux

Pour bénéficier de ce tarif du TURP, le Fournisseur doit en faire la demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours calendaires avant la date d'effet souhaitée, comportant notamment :

- les références du Contrat Unique concerné,
- les références du Point de Livraison concerné,
- tout élément permettant de justifier de la réalité des travaux à réaliser sur son installation électrique ;
- la date et l'heure de début et de fin de dépassement ponctuel programmé,
- la puissance maximale demandée.

Le Distributeur étudie cette demande en fonction des contraintes d'exploitation des Réseaux, et transmet sa décision au Fournisseur.

7.3 FACTURATION

Les termes fixes du tarif donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

7.3.1 TVA ET TAXES APPLICABLES

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

Ces dispositions sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions réglementaires.

7.3.1.1 TVA

Si ces montants sont assujettis à la TVA, le Fournisseur devra verser au Distributeur une somme égale à la TVA au taux en vigueur. Ceux-ci donneront lieu à une facturation avec TVA au taux en vigueur par le Distributeur vers le Fournisseur qui l'acquittera lors du règlement de sa facture au Distributeur.

7.3.1.2 CSPE

Le consommateur final d'énergie électrique, dans le cadre du Contrat Unique qui le lie au Fournisseur, est le redevable de la CSPE, et le Distributeur se charge de collecter la CSPE auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Fournisseur répercutera la CSPE sur le Client final au moment de la facturation.

7.3.1.3 Contribution tarifaire d'acheminement sur les prestations de transport et de distribution d'électricité (CTA)

La loi n°2004-803 du 9 août 2004 a instauré une contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité. L'assiette de la contribution tarifaire a été précisée par le décret n°2005-123 du 14 février 2005.

Le Fournisseur est tenu de facturer la CTA au consommateur final et de la reverser à la CNIEG selon les dispositions en vigueur.

7.3.1.4 Taxes locales sur l'électricité

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable des taxes locales vis à vis des collectivités locales.

En cas de manquement à cette disposition, le Distributeur est dégagé de toute responsabilité.

7.3.2 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.3.2.1 Facturation de l'utilisation des réseaux

Le Fournisseur accepte de recevoir ses factures par voie électronique ou sous forme papier.

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.

Les factures d'utilisation des réseaux sont établies sur la base d'une énergie estimée par le Distributeur. Le calcul de l'énergie estimée tient compte du dernier index relevé dont les modalités sont définies au chapitre 3.

7.3.2.2 Facturation des autres prestations

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

7.3.2.3 Paiement

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, ce délai étant réduit à 15 jours pour les Points de Livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA.

7.3.2.4 Délais de contestation

Le Fournisseur ou le Distributeur ne pourront, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la Facture.

Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.

7.3.2.5 Règlement

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

7.3.2.6 Intérêts de retard

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article relatif aux conditions de facturation et de paiement du présent chapitre, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent euros (100,00 euros) hors taxes.

Aucun escompte ne sera accordé par le Distributeur en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

8 GARANTIE BANCAIRE

Le Fournisseur contracte et maintient en vigueur à compter de la signature et pendant toute la durée du présent contrat une Garantie de Crédit Approuvée à Première Demande délivrée par un établissement bancaire conformément à l'article 8.1 et au modèle de garantie bancaire joint en annexe.

Lorsque le Fournisseur réalise un Chiffre d'Affaires de Référence inférieur à un montant appelé « franchise », précisé à l'**Annexe 6 « Document de garantie »**, ledit Fournisseur est dispensé de produire une Garantie de Crédit Approuvée à Première Demande.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande dans les conditions du présent contrat entraîne immédiatement l'interdiction de rattacher de nouveaux clients au Contrat et constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent contrat.

8.1 DISPOSITIONS EN MATIERE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

La Garantie Bancaire doit être délivrée par un établissement bancaire notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne. Cet établissement bancaire ne doit pas être le Fournisseur lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L233-3 du code de Commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement bancaire dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de A (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de A2 (notation Moody's). Lorsqu'un établissement bancaire est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Si, en cours d'exécution du Contrat GRD-F, la note financière long terme de l'établissement bancaire ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à A (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à A2 (notation Moody's), le Distributeur peut mettre le Fournisseur en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus sous un mois.

8.2 MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur est calculé selon les modalités ci-après définies.

8.2.1 MONTANT

Lors de la conclusion du présent contrat, le Fournisseur communique au Distributeur son Chiffre d'Affaires de Référence prévisionnel. Conformément aux dispositions de l'**Annexe 6 « Document de garantie »**, le Fournisseur constitue une Garantie de Crédit Approuvée à Première Demande délivrée par un établissement bancaire d'un montant au moins égal à un Chiffre d'Affaires de Référence, déduction faite d'une franchise qui est linéairement réduite au-delà d'un montant de Chiffre d'Affaires de Référence pour s'éteindre à partir d'un montant de Chiffre d'Affaires de Référence.

Le calcul du montant de la Garantie est précisé dans l'**Annexe 6 « Document de garantie »**.

8.2.2 REVISION A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

La Garantie Bancaire à Première Demande est révisée automatiquement à un rythme choisi par le Fournisseur, à minima conformément aux dispositions de l'**Annexe 6 « Document de garantie »**.

8.2.3 REVISION A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

La Garantie Bancaire à Première Demande peut être révisée à tout moment de la vie du présent contrat à la demande du Distributeur, lorsque celui-ci constate un écart significatif entre l'Encours Global du Fournisseur et le Chiffre d'Affaires de Référence. Le Distributeur notifie cet écart au Fournisseur, lui demande de procéder à une mise à jour de son Chiffre d'Affaires de Référence et de fournir au Distributeur, dans les quinze Jours Ouvrés suivant la notification, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande d'un montant révisé pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'Affaires de Référence.

Par ailleurs, les paramètres pris en compte pour le calcul du montant de la Garantie sont révisables semestriellement à l'initiative du Distributeur conformément aux dispositions de l'**Annexe 6 « Document**

de garantie ». Toute modification de ces paramètres sont portés à la connaissance du Fournisseur avec un préavis de un mois.

8.3 DUREE DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

8.3.1 DUREE INITIALE

La Garantie Bancaire à Première Demande est souscrite pour une durée d'au moins un an à compter de la date d'effet du présent contrat.

Le Fournisseur doit veiller à ce que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit à tout moment de la vie du contrat conforme aux modalités définies à l'article 8.2 et à l'**Annexe 6 « Document de garantie »** du présent contrat.

8.3.2 RENOUELEMENT(S)

Afin que le Fournisseur soit doté d'une Garantie Bancaire à Première Demande à tout moment de la vie du présent contrat et jusqu'au règlement intégral des sommes TTC dues par le Fournisseur au Distributeur, la Garantie Bancaire à Première Demande fait l'objet d'autant de renouvellements que nécessaire. Au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Fournisseur notifie au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande remplissant les conditions susvisées du chapitre 8 et de l'Annexe 6 du présent contrat et qui prend effet au plus tard à la date d'expiration de la précédente. La durée de la nouvelle Garantie Bancaire est au moins égale à une année.

Après réception d'une Garantie Bancaire à Première Demande renouvelée, le Distributeur retourne au Fournisseur le document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

A défaut de réception d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai prévu, le Distributeur peut résilier le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 10.8

8.4 APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Le Distributeur peut appeler la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur en cas de défaut de paiement du Fournisseur à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Au plus tard 8 jours ouvrables suivant l'appel d'une Garantie Bancaire, le Fournisseur notifie par lettre recommandée avec avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire d'un montant identique à la précédente dont la prise d'effet devra être immédiate et la durée d'une année.

8.5 CHANGEMENT DE STATUT

En cas de Changement de Statut, le Fournisseur fournira au Distributeur dans les 10 Jours Ouvrés consécutifs audit Changement, un Document de Garantie de Crédit Approuvée relatif à l'encours global. Les modalités d'application seront conformes à la procédure stipulée aux articles précédents.

8.6 RESTITUTION

Le Distributeur restitue au Fournisseur l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze jours ouvrés suivant le paiement intégral du solde des sommes TTC dues par le Fournisseur.

9 RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur s'engage à intégrer dans les Contrats Uniques qu'il conclut avec ses Clients, les engagements et responsabilités du Distributeur vis-à-vis du Client et les engagements et responsabilités du Client vis-à-vis du Distributeur tels que mentionnés au présent contrat et ses annexes relatifs à l'accès au RPD et à son utilisation, et en particulier ceux relatifs à la continuité et la qualité de l'onde électrique définie au chapitre 5 du présent contrat.

9.1 REGIME DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat et de ses annexes.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie.

Le Distributeur est uniquement responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du Distributeur vis-à-vis du Client.

La responsabilité du Fournisseur est notamment engagée en cas de non respect ou de mauvaise exécution d'une des obligations mises à la charge de ce dernier au titre du présent contrat, et notamment en cas de non intégration ou de mauvaise intégration des **ANNEXES DGARD-CU 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** dans les Contrats Uniques.

9.2 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-À-VIS DU CLIENT

9.2.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR VIS-À-VIS DU CLIENT

Le Distributeur est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.2.2 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par le Distributeur de ses obligations, le Client peut selon son choix, porter sa réclamation.

- soit directement auprès du Distributeur en utilisant le formulaire "Réclamation" disponible sur son site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Avant de transmettre une réclamation au Distributeur, le Fournisseur s'assure que la réclamation du Client concerne bien le Distributeur.

9.2.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément au chapitre 1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil de l'ensemble des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au Distributeur les réclamations qui, au sens du présent chapitre concernent le Distributeur, via le système de gestion des échanges du Distributeur. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur via le système de gestion des échanges du Distributeur.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au présent contrat, le Distributeur répond au Fournisseur via le système de gestion des échanges du Distributeur et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Le Distributeur se réserve la possibilité de porter la réponse directement au Client. Dans ce dernier cas, le Fournisseur transmet toutes les informations relatives au client dont le Distributeur a besoin pour établir sa réponse au Client. et le Distributeur transmet au Fournisseur une copie de sa réponse au Client.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.2.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans le présent contrat, est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt- jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et si possible heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
- nature et si possible montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe le Distributeur de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés via le système de gestion des échanges du Distributeur et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur via le système de gestion des échanges du Distributeur.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, le Distributeur informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire.

Dans le cas contraire, le Distributeur démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Le Distributeur fait part de sa réponse au Fournisseur sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'indemnisation;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

A ce stade, l'accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'une indemnisation de la part du Distributeur signifie que l'instruction du dossier est poursuivie mais ne préjuge pas de la décision ultérieure du Distributeur.

Le Distributeur adresse sa réponse au Fournisseur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les Clients HTA et BT>36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Distributeur répond au Fournisseur. Le Distributeur se réserve également la possibilité de porter la réponse directement au Client

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe du Distributeur, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

A l'issue de l'instruction, le Distributeur communique son offre d'indemnisation - ou son refus d'indemnisation - d'une part au Fournisseur via le système de gestion des échanges du Distributeur et d'autre part au Client.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Distributeur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente.

9.3 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-À-VIS DU DISTRIBUTEUR

Le Client est directement responsable vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme du présent contrat.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le contrat unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas de non respect ou de mauvaise exécution d'une des obligations mises à la charge de ce dernier au titre du présent contrat, et notamment en cas de non intégration ou de mauvaise intégration des **ANNEXES DGARD-CU 1, 2, 3 « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** dans les Contrats Uniques.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.4.1 DÉFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

A ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité, simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux d'électricité. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'endommagements de réseau, incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, (y compris ceux alimentés par d'autres distributeurs qu'ES Réseaux ou par le RPT) sont privés d'électricité. Si ce phénomène met en cause des PDL de distributeurs frontaliers étrangers, ceux-ci seront aussi comptés pour vérifier si le seuil de 100 000 PDL est atteint. Cette condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- Des circonstances exceptionnelles ne permettant pas au Distributeur de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Lorsque le cas de force majeure est invoqué dans le présent contrat, il faut comprendre la force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles citées ci-dessus qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure.

9.4.2 RÉGIME JURIDIQUE

Le Client, le Distributeur et le Fournisseur n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé au sens de l'article précédent à un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles du Client, du Distributeur et du Fournisseur, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement en cause. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période concernée ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

10 EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

10.1 ADAPTATION

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent Contrat, aucune modification des dispositions du présent Contrat ne pourra être valable à moins qu'elle soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

Les annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du présent contrat selon les modalités suivantes :

- Les annexes 1, 2, 3 « DGARD-CU et SYNTHESE 1bis, 2bis » des différents niveaux de tension et l'annexe 6 « Documents de Garantie » peuvent être modifiées par le Distributeur, avec prise d'effet un mois après notification au Fournisseur, selon les modalités définies ci-dessous.
- L'annexe 5 « Principales clauses du cahier des charges applicables au Fournisseur » et l'annexe 4 « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client » peuvent être modifiées par le Distributeur, après notification au Fournisseur, selon les modalités définies ci-dessous.
- L'annexe 8 « Liste des échanges entre le Fournisseur et le Distributeur » peut être modifiée par le Distributeur qui en informe le Fournisseur par courriel. La description précise des échanges est par ailleurs tenue à jour sur le système de gestion des échanges du Distributeur et elle constitue la référence qui fait foi.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique, survenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront dans les conditions définies au présent chapitre afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent Contrat pourrait être poursuivi dans les conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat en respectant les modalités de résiliation prévues au présent chapitre.

10.2 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat. La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci .

Cette obligation ne s'applique pas au Distributeur en cas de cession du contrat à un autre Fournisseur.

10.3 NOTIFICATION

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent Contrat, par une Partie à l'autre Partie, devra être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu ;
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par voie postale prioritaire ;
- ou par télécopie avec demande de rapport de confirmation de transmission valable ;
- ou par courriel avec demande d'avis de réception adressé à l'interlocuteur privilégié chez le Fournisseur de la relation avec le Distributeur.

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par voie postale prioritaire, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi ;
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant l'envoi.

10.4 LIENS HYPERTEXTES

Le Distributeur autorise le Fournisseur à établir un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur à des fins de consultation des Référentiels et du Catalogue des Prestations du Distributeur. Ce lien hypertexte est mis en œuvre dans le cadre des conditions définies dans les mentions légales publiées sur le site internet du Distributeur.

A ce titre, le Distributeur ne saurait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès ou de l'utilisation du site, y compris l'inaccessibilité, les pertes de données, détériorations, destructions ou virus qui pourraient affecter l'équipement informatique de l'Utilisateur, et/ou de la présence de virus sur son site.

En outre, le Distributeur décline toute responsabilité quant au contenu de sites tiers qui seraient liés à son site internet après autorisation de création du lien hypertexte.

10.5 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent Contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'une durée d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

10.6 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement (ou de la simple déclaration de rattachement si le Fournisseur est le RE) dûment signé, conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent contrat.

10.7 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent Contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à aucun autre manquement. Cette renonciation ne pourra être réalisée que pour des droits déjà nés.

10.8 RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par le Distributeur de plein droit :

- si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi ;
- si le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article 22 IV bis de la Loi.

La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Le présent contrat GRD – Fournisseur peut être résilié par chacune des Parties de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent Contrat ou dans un Document de Garantie de Crédit se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie,
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent Contrat, notamment :
 - en cas de manquements visés au chapitre 8, du présent contrat ou à ses obligations au titre du Document de Garantie de Crédit s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,
 - en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent Contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4.2
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, tel que cela est prévu au présent chapitre.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

10.8.1 EFFET DE LA RESILIATION

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le Distributeur prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de livraison. Il effectue une liquidation des comptes qu'il

adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'obligation relative à la confidentialité prévue au présent chapitre reste applicable pendant une durée de trois ans après la résiliation du contrat.

10.9 CESSION ET TRANSFERT

Le présent contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit du Distributeur,
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Équilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession,
- et que le cessionnaire réponde à toutes les conditions préalables exigées à la signature du contrat GRD-F.

Sous réserve du respect des conditions posées au présent article, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre le Distributeur et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le Distributeur des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession.

Le cédant demeure garant de la bonne exécution des obligations du cessionnaire et notamment du paiement des sommes dues en vertu du présent contrat.

10.10 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si par suite de circonstances d'ordre légal, réglementaire, ou économique survenant après la conclusion du présent Contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Ainsi, dès publication de textes légaux ou réglementaires (notamment le décret relatif au Tarif d'Utilisation des Réseaux) ou en cas de décisions prises par le comité des Utilisateurs du réseau - quand bien même il viendrait à être créé ultérieurement à la signature du présent contrat - , ayant un impact sur le présent Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conséquences de chacun de ces textes et décisions sur le présent Contrat et modifier, le cas échéant, certaines de ses dispositions.

10.11 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat est le français.

10.12 CONTESTATION

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence au présent Contrat,
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties - à compter du jour du début des négociations,

constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir les tribunaux compétents du ressort de la Juridiction de STRASBOURG.

10.13 ELECTION DE DOMICILE

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

11 DÉFINITIONS

Ce chapitre se compose de définitions utiles à l'exécution du présent Contrat, suivie de règles d'interprétation de ces définitions.

11.1 DEFINITIONS UTILES A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Équilibre

Accord entre un responsable d'Équilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Affilié

Signifie toute société mère ou toute filiale d'une Partie ou toute société qui est une filiale de la société mère d'une Partie et les termes « société mère » et « filiale » doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L 233-1 du Code de Commerce. Ce terme désigne aussi toute société contrôlée par une Partie au sens assigné au terme « contrôle » par l'article 3.3. du Règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le « Règlement Concentration »). Des sociétés qui se trouvent dans une situation de contrôle conjoint au sens décrit ci-dessus sont considérées comme Affiliés entre elles. Pour éviter toute incertitude et en conformité avec la pratique de la Commission européenne telle que décrite dans l'article 8 de sa communication sur la notion de concentration (JOCE n° C66 du 2 mars 1998), des entreprises publiques qui sont détenues par un même État ou une même entité publique ne sont pas considérées comme Affiliés entre elles, sauf si elles font partie de la même entité économique au sens du considérant 12 du Règlement Concentration.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du Site.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Annexe

Signifie une annexe au présent Accord Cadre.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Autorité Compétente

signifie tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique). Il est défini par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Card

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'Électricité d'un site signé entre un Client ou son représentant et le Distributeur.

Catalogue des Prestations

Catalogue publié par le Distributeur, conformément au TURP présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur à l'adresse : www.es-reseaux.fr

Changement de Statut

Signifie:

- (a) tout changement de notation de crédit du Fournisseur ou de tout Garant, en une notation qui n'est pas une Notation de Crédit Agréée ;
- (b) le cas où la Limite de Crédit du Fournisseur ou le Montant de Garantie de Crédit est inférieur(e) à l'encours Global ;
- (c) le cas où un Document de Garantie de Crédit n'est plus en vigueur pour le montant total prévu dans la garantie ;
- (d) le cas où toute demande faite par le Distributeur en vertu d'un Document de Garantie de Crédit n'est pas satisfaite totalement à première demande/dans les trois Jours Ouvrés suivant le jour où la demande a été faite ;
- (e) le cas où l'Affilié qui a fourni une Garantie d'Affilié n'a pas de Notation de Crédit Approuvée.

Chiffre d'Affaires de Référence

Chiffre d'affaire calculé conformément à l'annexe 6 « Documents de Garantie »

Signifie la somme des montants des factures TTC émises par le Distributeur à destination du Fournisseur au cours de la période prise en compte pour le calcul telle que précisée à l'annexe 6 « Documents de Garantie ».

Pour l'établissement du premier Document de Garantie de Crédit, le Chiffre d'Affaires de Référence sera égal au montant estimé de part acheminement TTC à venir telle que précisée à l'annexe 6 « Documents de Garantie ». Pour établir ses prévisions, le Fournisseur se basera sur les derniers Tarifs d'Utilisation des Réseaux publiés au Journal Officiel. Le Fournisseur certifie que ces prévisions sont conformes à son plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour la société à laquelle il appartient.

Classe Temporelle

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée à un(des) Fournisseur(s) via un(des) Contrats. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Équipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats et à la sécurité des installations : énergies active ou réactive, puissances, temps, ...

Contrat GRD-Fournisseur

Signifie le Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le Distributeur et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution gérés par le Distributeur et pour chacun desquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat de Responsable d'Équilibre

Un accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation conclu avec RTE en qualité de Responsable d'Équilibre.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Contributions au Service Public de l'Électricité (CSPE)

Signifie les charges décrites à l'article 5 de la Loi.

Convention d'Exploitation

Convention entre le Client (ou l'exploitant de l'installation du Client) et le Distributeur qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'installation du Client en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Cette convention est signée directement entre le Client et le Distributeur.

Convention de Raccordement

Convention entre le Client (ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre le Client (ou bien le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_i) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".
- Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.
- On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Date de règlement

Est celle figurant sur la facture

Date test

Signifie la date du présent Contrat GRD-Fournisseur et toute autre date ultérieure choisie par le Distributeur ;

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition des Utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un

système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les branchements à Puissance Limitée selon la Norme C14-100.

Disjoncteur de tarification

Disjoncteur réglé et plombé par le Distributeur sur la puissance maximale souscrite lorsque la formule tarifaire choisie le prévoit.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné

Document de Garantie de Crédit

Désigne une Garantie Approuvée.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément au TURP par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
U <= 1 kV	BT	
1 kV <U <= 40 kV 40 kV <U <= 50 kV	HTA 1	HTA
	HTA 2	
50 kV < U <= 130 kV 130 kV < U <= 350 kV 350 kV < U <= 500 kV	HTB 1	HTB
	HTB 2	
	HTB 3	

Écart sur périmètre de Responsable d'Équilibre

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre d'Équilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Encours Global

Signifie la somme des montants des factures émises par le Distributeur diminuée des Paiements effectués par le Fournisseur à la date test.

Euro

Signifie la monnaie unique des États membres de l'Union Européenne.

Énergie Électrique

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergies électriques : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, lumineuse, thermique,...

L'énergie électrique réactive sert quant à elle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

Équipement de Télérelevé

Installations de Comptage ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le Distributeur ou RTE pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur les Réseaux. Ces Installations de Comptage sont conformes aux normes et dispositions réglementaires en vigueur.

Fenêtre d'Appel sur ligne téléphonique Client (ou Fenêtre d'Écoute)

Plage horaire fixée dans les conditions particulières des Contrats signés avec le Client, pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_i) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé «flicker». On appelle «à-coup de tension» une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité. Partie au présent contrat.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des Réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Garant

Désigne le fournisseur d'une Garantie Approuvée ou d'une Garantie d'Affilié ;

Garantie d'Affilié

Signifie une garantie à première demande, donnée par un Affilié du Fournisseur, cet Affilié devant disposer d'une Notation de Crédit Agréée ;

Garantie Approuvée

Signifie une garantie à première demande du présent Contrat GRD-Fournisseur, accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_t), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g^3 ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

$$^3 \text{ Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison (ou le cas échéant le Point d'Application De la Tarification d'utilisation des Réseaux) de façon commune aux Fournisseurs et au Distributeur concernés.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :

- Compteurs ;
- Coffrets ou Armoires ;
- Services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment) ;
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;

- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension.

Jour Ouvré

Signifie un jour (autre que samedi ou dimanche et jour férié).

Loi

Lois n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Mise en Service

Entraîne une Mise en Service sur nouvelle installation, un rattachement d'un PDL au périmètre d'un Fournisseur suite à raccordement.

Entraîne une Mise en Service sur installation existante un changement de contractant (exemple: changement d'occupant). Néanmoins d'autres situations conduisent également à la Mise en service sur installation existante (cf Référentiel du Distributeur).

Mois

Est une référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. «Mensuellement» doit être interprétée de la même manière.

Montant de Garantie de Crédit

Signifie, lorsque le Fournisseur bénéficie d'une Garantie Approuvée, le montant indiqué dans lesdites garanties.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Notation de Crédit Agréée

Signifie relativement à un établissement bancaire, une notation de crédit long terme d'au minimum A (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de A2 (notation Moody's). Lorsqu'un établissement bancaire est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Périmètre d'Équilibre sur le RPT

Périmètres composé d'éléments pouvant être des Sites, des contrats, des transactions d'importation ou d'exportation, des Bilans Globaux de Consommation (BGC).

Périmètre d'Équilibre sur le RPD

Périmètres composé des Sites devant être établi par le Responsable d'Équilibre en accord avec le Distributeur sur le RPD duquel sont raccordés les Sites.

Périmètre de Facturation d'un Fournisseur

Au sens du Contrat Cadre, ensemble des Points de Livraison alimentés par un Fournisseur et relevés par le Distributeur, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point d'Application de la Tarification d'Utilisation des Réseaux (PADT)

La tarification de l'Utilisation des Réseaux s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Livraison. Le PADT peut également correspondre au regroupement de Points de Livraison multiples sur le même Site éligible et dans le même Domaine de Tension.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou bien, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au réseau public est défini par le TURP. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison.

Point de Livraison (PDL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières du Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

Puissance Garantie

Pour une Alimentation de Secours-Substitution relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, puissance de transformation qui assure un service identique à celui dont bénéficierait le Client sur une Alimentation Principale relevant du même Domaine de Tension.

Puissance Limite en HTA

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Désigne la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / D, où D est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.

La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance Limite en BT

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

La puissance limite est de 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance Souscrite au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique détermine au Point de Comptage, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée par le Client dans la limite de la Puissance de Raccordement. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours-Substitution ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Référentiel(s) du Distributeur

Ensemble de règles défini par le Distributeur précisant les modalités relatives aux procédures liées à l'accès au réseau.

Le Référentiel du Distributeur comprend un Référentiel Technique ou Documentation Technique de Référence et un Référentiel Clientèle.

Il intègre l'offre du Distributeur aux tiers, fournisseurs d'électricité et aux clients finals consommateur et producteur d'électricité en matière de prestations et intègre également les modalités contractuelles d'accès au réseau.

La version en vigueur du Référentiel est celle publiée sur le site du Distributeur.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Équilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. Pour le secteur de Distribution d'Électricité de Strasbourg, il s'agit de l'ensemble du réseau exploité par Électricité de Strasbourg, quelle que soit la tension de celui-ci.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité. Celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Électricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé par

avenant du 10 avril 1995 à la convention de concession du 7 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV. Cette convention de concession est susceptible d'évoluer pour tenir compte du cahier des charges type adopté par décret n° 2006- 1731 du 23 décembre 2006.

Il convient de noter que certains ouvrages de tension égale ou supérieure à 50 kV, affectés comme tels par certains GRD à la distribution, sont de fait exclus du RPT.

RTE

Signifie l'entité en charge de la gestion du Réseau de Transport d'Électricité français.

RTPL

Référence Technique du Point de Livraison : numéro d'identification unique du point de livraison attribué par le Distributeur.

Segment C1

Catégorie de Sites consommateurs raccordés au RPD, disposant d'un compteur électronique à courbe de charge télérelevée et ayant souscrit un contrat CARD.

Segment C2

Catégorie de Sites alimenté en HTA disposant d'un compteur électronique à courbe de charge télérelevée et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C3

Catégorie de Site alimenté en HTA et ne disposant pas d'un compteur électronique à courbe de charge télérelevée et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C4

Catégorie de Sites alimenté en BT dont la puissance est supérieure à 36 KVA et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C5

Catégorie de Sites alimenté en BT dont la puissance est égale ou inférieure à 36 KVA ayant souscrit un Contrat Unique et qui concerne un occupant professionnel.

Segment C6

Catégorie de Sites alimenté en BT dont la puissance est égale ou inférieure à 36 kVA ayant souscrit un Contrat Unique et qui concerne un occupant particulier (consommation à usage domestique).

Site

Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Un site est soit Site d'Injection soit un Site de Soutirage. Un site de soutirage est desservi par un ou plusieurs Points de Livraison (normalement regroupés en seul PADT).

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tableau de Charges

Un tableau de charges est un tableau (au sens propre du terme : lignes et colonnes) regroupant l'ensemble des points 10 minutes relevés – en général – sur le tableau d'un équipement. Il y a donc un tableau de charges par couple équipement - tableau. Un tableau est défini pour mesurer un type d'énergie : actif, réactif, actif refoulé, réactif refoulé, ... A chaque valeur est associé un statut :

- Brut : valeur relevée,

- Modifié : valeur modifiée, remplacement J-7, interpolation, copie de valeur, remplacement par 0, ...
- Validé : valeur brute ou modifiée validée.

Tarification d'Utilisation des Réseaux (TURP)

Tarifs et règles associées fixés par décision ministérielle (TURP).

Taxe Applicable

signifie, pour le Contrat GRD-Fournisseur, la fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par le Distributeur postérieurement à la date dudit Contrat GRD-Fournisseur; l'impôt sur les revenus ou tout impôt sur les bénéfices du Distributeur ne constituent pas des « Taxes Applicables ».

Télé-Relevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Télé-Totalisation

Désigne le système et les modes opératoires associés permettant, pour un Site - fréquemment un immeuble de bureaux - qui permet, sans modification physique de l'installation électrique intérieure, de proposer au client final un contrat de fourniture de l'électricité regroupant plusieurs lots. Ce système calcule et enregistre les paramètres de facturation d'un client occupant différents espaces de location (dénommés lots élémentaires) et ceci, quels que soient le nombre de lots qu'il occupe et la position relative de ces lots dans l'immeuble. A cette fin, un équipement unique appelé baie de télé totalisation concentre toutes les données de comptage des lots élémentaires.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du Distributeur ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières des contrats, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension de Soutirage (Us)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TVA

Signifie toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée.

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

11.2 INTERPRETATION DES DEFINITIONS

1. Toute référence au mot « article » ou « annexe » ou « chapitre » fait référence à un article ou une annexe ou un chapitre du présent Contrat GRD-Fournisseur.
2. Toute référence au mot « inclus » ou « incluant » doit être interprétée sans aucune limitation.
3. Toute référence à une « heure » doit être l'heure de Paris, France.
4. Aucun terme du présent Contrat Cadre ne saurait créer en faveur du Fournisseur un droit ou un titre de propriété de quelque nature que ce soit vis à vis d'une des installations ou d'un des réseaux électriques ou toute autre propriété quelle qu'elle soit appartenant au Distributeur.

12 LISTE DES ANNEXES

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent Contrat.

Annexe 1 : « DGARD-CU : Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD » Version HTA

Annexe 1 bis SYNTHÈSE HTA : « Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD Version HTA »

Annexe 2 : « DGARD-CU : Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD » Version BT > à 36 KVA»

Annexe 3 : « DGARD-CU : Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD » Version BT < ou = à 36 KVA

Annexe 2bis SYNTHÈSE BT : « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD version BT pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique »

Annexe 4 : « Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au client » Annexée aux annexes DGARD-CU

Annexe 5 : « Principales clauses du cahier des charges Fournisseur »

Annexe 6 : « Documents de garantie »

- Contient la méthode de calcul des Chiffres d'Affaires de référence,
- Contient le modèle de document de garantie approuvée

Annexe 7 : « Attestation de conclusion d'un Contrat Unique de fourniture d'électricité »

Annexe 8 : « Liste des flux échangés avec les fournisseurs »

13 SIGNATURE

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, les parties ont signé le présent Contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au.....

Par : le Distributeur

Par : le Fournisseur

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

Date :

Date :

(signature)

(signature)